

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

February 22, 2021

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, February 25, 2021. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 22 février 2021

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 25 février 2021, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Law Society of Saskatchewan v. Peter V. Abrametz* (Sask.) (Civil) (By Leave) ([39340](#))
 2. *Sa Majesté la Reine c. Patrick Dussault* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([39330](#))
 3. *Randolph Todd Courchene v. Her Majesty the Queen* (Man.) (Criminal) (By Leave) ([39325](#))
 4. *Shalom Chaim Spira v. Aviva Engel, et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) ([39513](#))
 5. *Owen Cornelius Mullings v. Jacqueline Alice Dian Robertson* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39420](#))
 6. *Ascent One Properties Ltd., et al. v. Li Chiao Liao, et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([39413](#))
 7. *Vincent DeBlois, et al. c. Procureur général du Canada, et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39388](#))
 8. *Devon Poole v. City Wide Towing and Recovery Service Ltd.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([39354](#))
 9. *Cody Boast v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([39478](#))
 10. *Allison Jayne Stewart v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([39335](#))
 11. *Mohammed Al-Ghamdi v. College and Association of Registered Nurses of Alberta, et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([39389](#))
 12. *Bell Canada, et al. v. British Columbia Broadband Association, et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([39423](#))
 13. *Bragg Communications Incorporated (c.o.b. Eastlink), et al. v. British Columbia Broadband Association, et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([39424](#))
 14. *Marie-Claude Hogue, en sa qualité de liquidatrice de la succession d'André Hogue, et al. c. Procureur général*

du Québec (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39400](#))

15. *M.A.A. v. D.E.M.E., et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39429](#))

16. *Her Majesty the Queen v. William Michael Sandeson* (N.S.) (Criminal) (By Leave) ([39390](#))

17. *Good Spirit School Division No. 204 v. Government of Saskatchewan, et al.* (Sask.) (Civil) (By Leave) ([39212](#))

18. *Caja Paraguay de Jubilaciones y Pensiones del Personal de Itaipu Binacional v. Leanne Duscio* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39374](#))

19. *L'honorable Michel Girouard c. Procureur général du Canada* (C.F.) (Civile) (Autorisation) ([39379](#))

39340 Law Society of Saskatchewan v. Peter V. Abrametz
(Sask.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Abuse of process — Delay — Disciplinary proceedings pursued by Law Society against lawyer — Hearing Committee dismissing lawyer’s application to stay proceedings as a result of undue delay constituting an abuse of process — Court of Appeal allowing appeal in part — Whether principles established in *Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, 2000 SCC 44, [2000] 2 S.C.R. 307, should be clarified by determining: what deference should be given to procedural choices made by administrative decision-maker; what impact, if any, should waiver or acquiescence play in analysis; and when is a stay an appropriate remedy for a finding that a delay rises to level of an abuse of process — Whether obligation on administrative decision-makers to act without undue delay, as set out in *Blencoe*, should be examined to take account of developments in criminal and civil procedure and changing social conditions

This case arises from disciplinary proceedings pursued by the applicant, the Law Society of Saskatchewan (“LSS”), against the respondent lawyer, Peter V. Abrametz. Those proceedings, which began with an audit investigation initiated in 2012, resulted in a January 10, 2018, decision in which a Hearing Committee of the LSS found Mr. Abrametz guilty of four counts of conduct unbecoming a lawyer. The convictions were for breaches of the Law Society of Saskatchewan *Rules* and the version of the *Code of Professional Conduct* that was then in effect. On January 18, 2019, the Hearing Committee ordered Mr. Abrametz disbarred, with no right to apply for readmission as a lawyer prior to January 1, 2021. In its November 8, 2018, stay decision, the Hearing Committee dismissed Mr. Abrametz’s application to stay the proceedings as a result of undue delay constituting an abuse of process. Mr. Abrametz appealed his conviction and the penalty decision to the Court of Appeal pursuant to s. 56(1) of *The Legal Profession Act, 1990, S.S. 1990-91, c. L-10.1*. The Court of Appeal allowed the appeal in part; it stayed the Law Society proceedings; set aside the imposed penalty and costs awards but findings of professional misconduct were maintained.

Conduct Decision: January 10, 2018
Application for stay of proceedings: November 8, 2018
Penalty Decision: January 18, 2019
Hearing Committee Law Society of Saskatchewan
(D. Chow (Chair), J. McCuskee and E. Sorestad)
[2018 SKLSS 8](#)

Mr. Abrametz found guilty of four counts of conduct unbecoming a lawyer and ordered disbarred without a right to apply for readmission before 2021; Application for stay of proceedings dismissed.

July 3, 2020
Court of Appeal for Saskatchewan
(Ottenbreit, Leurer and Barrington-Foote JJ.A.)
[2020 SKCA 81](#)
File No.: CACV3371

Appeal allowed in part; Law Society proceedings stayed; penalty and costs award imposed set aside; findings of professional misconduct stand.

September 30, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

39340 **Law Society of Saskatchewan c. Peter V. Abrametz**
(Sask.) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif — Abus de procédure — Délai — Instance disciplinaire introduite par le Barreau contre un avocat — Un comité d’audition a rejeté la requête de l’avocat en arrêt des procédures pour cause de délai injustifié constituant un abus de procédure — La Cour d’appel a accueilli l’appel en partie — Y a-t-il lieu de clarifier les principes établis dans *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307, en tranchant les questions suivantes : De quelle déférence doit-on faire preuve à l’égard des choix procéduraux du décideur administratif? Quelle incidence, s’il en, doit avoir la renonciation ou l’acquiescement dans l’analyse? Dans quelles situations l’arrêt des procédures est-il une réparation appropriée s’il est conclu qu’un délai atteint un niveau tel qu’il constitue un abus de procédure? — Y a-t-il lieu d’examiner l’obligation des décideurs administratifs d’agir sans délai injustifié comme il est prévu dans *Blencoe*, pour prendre en compte les développements en procédure criminelle et civile et l’évolution de la société?

La présente affaire a pour origine une instance disciplinaire introduite par la demanderesse, Law Society of Saskatchewan (« LSS »), contre l’avocat intimé, Peter V. Abrametz. Cette instance, qui a débuté par une enquête de vérification lancée en 2012, a donné lieu à une décision, rendue le 10 janvier 2018, dans laquelle un comité d’audition de la LSS a reconnu M^e Abrametz coupable de quatre chefs d’accusation de conduite indigne d’un avocat. Les déclarations de culpabilité avaient trait à des violations des *Rules* de la Law Society of Saskatchewan et de la version du *Code of Professional Conduct* alors en vigueur. Le 18 janvier 2019, le comité d’audition a ordonné la radiation de M^e Abrametz du tableau de l’ordre, sans droit de demander sa réintégration comme avocat avant le 1^{er} janvier 2021. Dans sa décision rendue le 8 novembre 2018 relativement à l’arrêt des procédures, le comité d’audition a rejeté la requête de M^e Abrametz en arrêt des procédures pour cause de délai injustifié constituant un abus de procédure. Maître Abrametz a interjeté appel de la déclaration de culpabilité et de la décision relative à la peine à la Cour d’appel en application du par. 56(1) de *The Legal Profession Act, 1990, S.S. 1990-91, ch. L-10.1*. La Cour d’appel a accueilli l’appel en partie; elle a prononcé l’arrêt des procédures de la LSS et annulé la pénalité infligée et la condamnation aux dépens, mais a confirmé les conclusions d’inconduite professionnelle.

Décision relative à la conduite : le 10 janvier 2018
Requête en arrêt des procédures : le 8 novembre 2018
Décision relative à la peine : le 18 janvier 2019
Hearing Committee Law Society of
Saskatchewan
(D. Chow (président), J. McCuskee et E.
Sorestad)
[2018 SKLSS 8](#)

Jugement déclarant M^e Abrametz coupable de quatre chefs d’accusation de conduite indigne d’un avocat, le radiant du tableau de l’ordre sans droit de demander sa réintégration avant 2021 et rejetant la requête en arrêt des procédures.

3 juillet 2020
Cour d’appel de la Saskatchewan
(Juges Ottenbreit, Leurer et Barrington-Foote)
[2020 SKCA 81](#)
N^o de dossier : CACV3371

Arrêt accueillant l’appel en partie, prononçant l’arrêt des procédures de la Law Society, annulant la pénalité infligée et la condamnation aux dépens et confirmant la conclusion d’inconduite professionnelle.

30 septembre 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel.

39330 **Her Majesty the Queen v. Patrick Dussault**
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — *Charter of Rights* — Right to counsel — Appeal — Power of intervention — Palpable error — Whether Court of Appeal erred regarding scope of its power of intervention by making its own assessment of facts even though it had identified no palpable error made by trial judge — Whether Court of Appeal erred in law in establishing principle of “continuous” right to counsel that departs from principles from this Court’s decision in *R.*

v. *Sinclair*, 2010 SCC 35, [2010] 2 S.C.R. 310, by allowing second consultation despite absence of objective facts that would make it necessary — Whether Court of Appeal erred in law in determining whether legal assistance obtained was sufficient from perspective of counsel without regard to testimony of accused and to findings of fact of trial judge, who noted that accused had understood.

The respondent, Patrick Dussault, was arrested for murder and arson. Before his trial, he moved to exclude from the evidence an incriminating statement he had made to the police while being questioned; the reason he gave was that the statement had been obtained as the result of a violation of his right to counsel protected by s. 10(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. A *voir dire* was held. The trial judge dismissed the motion and found that the respondent's statement was admissible in evidence. At his trial, the jury then found the respondent guilty of second degree murder.

The respondent appealed the verdict. He argued that the trial judge had erred in dismissing the motion to exclude the incriminating statement and in finding that his right to counsel under s. 10(b) had not been violated. The respondent submitted that, in his telephone conversation with his lawyer, the latter had started to advise him but had not finished doing so, and that the refusal of the police to allow the respondent to continue that consultation when his lawyer arrived at the police station was a violation of the police duty to ensure the application of s. 10(b) of the *Charter*. The Court of Appeal unanimously allowed the appeal, set aside the guilty verdict and ordered a new trial.

November 29, 2016 (oral decision dated October 3, 2016) Quebec Superior Court (Gatineau) (Di Salvo J.)	Judgment on <i>voir dire</i> : out-of-court statement of accused found to be admissible
---	---

October 26, 2016 Quebec Superior Court (Gatineau) (Di Salvo J.)	Verdict of guilty of second degree murder reached by jury
---	---

June 8, 2020 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Bich, Bouchard and Healy JJ.A.) 2020 QCCA 746	Appeal allowed
--	----------------

September 3, 2020 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
--	---------------------------------------

39330 **Sa Majesté la Reine c. Patrick Dussault**
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — *Charte des droits* — Droit à l'assistance d'un avocat — Appel — Pouvoir d'intervention — Erreur manifeste — La Cour d'appel se méprend-elle quant à l'étendue de son pouvoir d'intervention en s'adonnant à sa propre appréciation des faits sans toutefois identifier une erreur manifeste qu'aurait commise la première juge? — La Cour d'appel commet-elle une erreur de droit en établissant le principe de l'assistance « continue » de l'avocat qui écarte les enseignements de l'arrêt *R. c. Sinclair*, 2010 CSC 35, [2010] 2 R.C.S. 310, de cette Cour en permettant une seconde consultation malgré l'absence de fait objectif qui la rendrait nécessaire? — La Cour d'appel se trompe-t-elle en droit en examinant la suffisance de l'assistance juridique obtenue selon la perspective de l'avocat et sans égard au témoignage rendu par l'accusé et aux conclusions factuelles tirées par la juge de première instance qui notait la bonne compréhension de celui-ci ?

L'intimé, Patrick Dussault, est arrêté pour meurtre et incendie criminel. Avant son procès, l'intimé fait une requête visant à exclure de la preuve une déclaration incriminante qu'il avait faite aux policiers lors de son interrogatoire en raison que cette déclaration a été obtenue à la suite d'une violation de son droit à l'assistance d'un avocat protégé à l'al. 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Un voir dire est tenu. La juge de première instance rejette la

requête et déclare la déclaration de l'intimé admissible en preuve. À son procès devant jury, l'intimé est ensuite déclaré coupable de meurtre au deuxième degré.

L'intimé porte le verdict en appel. Il fait valoir que la juge de première instance a erré en rejetant la requête visant à exclure la déclaration incriminante et en concluant que son droit à l'avocat en vertu de l'al. 10*b*) n'a pas été violé. L'intimé prétend que durant sa conversation téléphonique avec son avocat, ce dernier avait commencé à le conseiller, mais n'avait pas terminé et que le refus des policiers de permettre à l'intimé de continuer cette consultation à l'arrivée de son avocat au poste de police est une violation de l'obligation des policiers de voir à l'application de l'al. 10*b*) de la *Charte*. La Cour d'appel accueille l'appel à l'unanimité, annule le verdict de culpabilité et ordonne la tenue d'un nouveau procès.

Le 29 novembre 2016
(décision verbale rendue le 3 octobre 2016)
Cour supérieure du Québec (Gatineau)
(La juge Di Salvo)

Jugement sur voir-dire : déclaration extrajudiciaire de l'accusé déclarée admissible

Le 26 octobre 2016
Cour supérieure du Québec (Gatineau)
(La juge Di Salvo)

Verdict de culpabilité de meurtre au deuxième degré prononcé par un jury

Le 8 juin 2020
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Bich, Bouchard et Healy)
[2020 QCCA 746](#)

Appel accueilli

Le 3 septembre 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39325 Randolph Todd Courchene v. Her Majesty the Queen
(Man.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Evidence — Verdict — Whether trial judge misapprehended witness and expert opinion evidence — Whether verdict was reasonable — Whether s. 320.31(4) of *Criminal Code* applied and ought to have led to acquittal?

Mr. Courchene lost control of his vehicle and his passenger suffered serious injuries. He was charged with dangerous driving causing bodily harm and impaired driving. A toxicologist gave opinion evidence based on blood samples taken just over two hours after the crash that he was intoxicated at the time of the accident. An accident reconstruction expert opined that he lost control of his vehicle on the shoulder of the highway while speeding in less than ideal conditions. From skid marks on the highway, the trial judge inferred an attempt to pass another vehicle on its right hand side. The trial judge did not rely on the evidence of several witnesses. The trial judge convicted Mr. Courchene of dangerous driving causing bodily harm and impaired driving. The Court of Appeal dismissed an appeal.

December 21, 2018
Provincial Court of Manitoba
(Schille J.)(Unreported)

Convictions for dangerous operation of a motor vehicle causing bodily harm and operating a motor vehicle while impaired

June 25, 2020
Court of Appeal of Manitoba
(Monnin, Mainella, leMaistre JJ.A.)
[2020 MBCA 68](#); AR19-30-09305

Appeal dismissed

November 30, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39325 **Randolph Todd Courchene c. Sa Majesté la Reine**
(Man.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Preuve — Verdict — Le juge de première instance a-t-il mal interprété les témoignages d'opinion d'experts et de témoins ? — Le verdict était-il raisonnable ? — Le par. 320.31(4) du *Code criminel* s'appliquait-il et aurait-il dû entraîner un acquittement ?

M. Courchene a perdu la maîtrise de son véhicule et son passager a souffert de graves blessures. Il a été accusé de conduite dangereuse ayant causé des lésions corporelles et de conduite avec facultés affaiblies. Un toxicologue a présenté une preuve sous forme d'opinion, en se fondant sur des échantillons sanguins prélevés un peu plus de deux heures après l'accident, portant que M. Courchene était intoxiqué au moment de l'accident. Un expert sur la reconstruction des accidents était d'avis qu'il avait perdu la maîtrise de son véhicule sur l'accotement de l'autoroute alors qu'il faisait de l'excès de vitesse dans des conditions qui étaient loin d'être idéales. À partir des traces de pneus laissées sur l'autoroute, le juge de première instance a inféré que M. Courchene avait tenté de dépasser un autre véhicule du côté droit de celui-ci. Le juge de première instance ne s'est pas appuyé sur le témoignage de plusieurs témoins. Ce dernier a déclaré M. Courchene coupable de conduite dangereuse ayant causé des lésions corporelles et de conduite avec facultés affaiblies. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

21 décembre 2018
Cour provinciale du Manitoba
(Juge Schille) (Non publié)

Déclarations de culpabilité pour conduite dangereuse
ayant causé des lésions corporelles et conduite d'un
véhicule à moteur avec facultés affaiblies.

25 juin 2020
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Monnin, Mainella, leMaistre)
[2020 MBCA 68](#); AR19-30-09305

Appel rejeté.

30 novembre 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel présentée.

4 décembre 2020
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de
dépôt de la demande d'autorisation d'appel présentée.

39513 **Shalom Chaim Spira v. Aviva Engel, Bonnie Spira, Alexander Spira**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Charter of rights — Human rights — Civil liability — Civil procedure — Appeals — Time — Applicant found liable for harassment and defamation and ordered to pay damages to respondent — Court of Appeal dismissing applicant's appeal as improperly initiated based on value of subject matter in dispute falling below threshold for appeals without leave, and based on appeal having no reasonable chance of success — Application for leave to appeal after expiry of time limit dismissed — Whether Court of Appeal's reasons for dismissing appeal and dismissing application for leave to appeal after expiry of time limit were entirely contrafactual — Whether trial judge's misinterpretation and fraudulent invocation of jurisprudence would forbid Canadian citizens from practicing Jewish faith, thereby jeopardizing freedom of religion protected under *Canadian Charter of Rights and Freedoms* — Whether appeal to Supreme Court of Canada is presently necessary to uphold justice — Whether it would be absurd to condemn defendant to pay civil damages for alleged actions orchestrated in state of mental illness — Whether errors committed in courts below wreak havoc with civil rights of mentally ill and Jewish Canadians nationwide — *Civil Code of Québec*, CQLR, c. CCQ-1991, art. 1457 — *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01, art. 30, 51, 363.

The respondent Aviva Engel alleged that the applicant, Shalom Chaim Spira, harassed her for several years. Ms. Engel brought an action against Mr. Spira, seeking non-pecuniary damages, lost wages and reimbursement for extrajudicial fees. The Court of Quebec granted Ms. Engel's action in part, and ordered Mr. Spira to pay over \$23,000 in damages to Ms. Engel.

Mr. Spira attempted to appeal this decision to the Quebec Court of Appeal. Ms. Engel brought a motion seeking to dismiss the appeal. The Court of Appeal granted Ms. Engel's motion and dismissed Mr. Spira's appeal. It found that Mr. Spira's appeal had been initiated improperly, as the amount in dispute fell below the threshold for an appeal without leave; the proposed appeal also had no reasonable chance of success. In addition, Mr. Spira's application for leave to appeal after the expiry of the applicable time limit was also dismissed.

January 24, 2020
(corrected version issued on
February 24, 2020)
Court of Quebec
(Dufour J.)
[2020 QCCQ 336](#)

- Action filed by Aviva Engel against Mr. Spira — granted in part.
- Mr. Spira ordered to pay Aviva Engel \$23,312.40, plus interest, as damages.

November 2, 2020
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Savard, Chamberland and Ruel JJ.A.)
[2020 QCCA 1447](#)

- Motion filed by Ms. Engel to dismiss Mr. Spira's appeal — granted.
- Mr. Spira's appeal — dismissed.
- Mr. Spira's application for leave to appeal after expiry of time limit — dismissed.

December 31, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and for miscellaneous relief filed by Mr. Spira.

39513 Shalom Chaim Spira c. Aviva Engel, Bonnie Spira, Alexander Spira
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits — Droits de la personne — Responsabilité civile — Procédure civile — Appels — Délais — Le demandeur a été reconnu responsable de harcèlement et de diffamation et a été condamné à payer des dommages-intérêts à l'intimée — La Cour d'appel a rejeté l'appel du demandeur, au motif qu'il avait été initié à tort, se fondant sur le fait que la valeur de l'objet en cause était en deçà du seuil pour qu'un appel soit entendu sans autorisation, et que l'appel ne présentait aucune possibilité raisonnable de succès — La demande d'autorisation d'appel présentée après l'expiration du délai est rejetée — Les motifs sur lesquels la Cour d'appel s'est appuyée pour rejeter l'appel et rejeter la demande d'autorisation d'appel présentée après l'expiration du délai étaient-ils entièrement contraires aux faits ? — La présentation de manière trompeuse et l'invocation frauduleuse de la jurisprudence par le juge de première instance interdiraient-elles aux citoyens canadiens de pratiquer la religion juive, compromettant ainsi la liberté de religion garantie par la *Charte canadienne des droits et libertés* ? — Un appel à la Cour suprême du Canada est-il présentement nécessaire afin de faire respecter la justice ? — Serait-il absurde de condamner le défendeur au paiement de dommages-intérêts engagés au civil pour des actions reprochées qui auraient été planifiées lorsqu'il souffrait de maladie mentale ? — Les erreurs commises dans les instances précédentes porteraient-elles atteinte aux droits civils des personnes atteintes de maladies mentales et des juifs canadiens à l'échelle du pays ? — *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991, art. 1457 — *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 30, 51, 363.

L'intimée Aviva Engel a allégué que le demandeur, Shalom Chaim Spira, l'avait harcelé pendant plusieurs années. Mme Engel a intenté une action contre M. Spira, sollicitant des dommages-intérêts non pécuniaires et pour la perte de salaire, ainsi que le remboursement des honoraires extrajudiciaires. La Cour du Québec a accueilli l'action de Mme Engel en partie, et a ordonné à M. Spira de payer plus de 23 000 \$ en dommages-intérêts à Mme Engel.

M. Spira a tenté de faire appel de cette décision à la Cour d'appel du Québec. Mme Engel a présenté une requête en rejet de l'appel. La Cour d'appel a accueilli la requête de Mme Engel et a rejeté l'appel de M. Spira. Elle a conclu que l'appel de M. Spira avait été initié à tort, puisque le montant en cause était en deçà du seuil pour qu'un appel soit

entendu sans autorisation; en outre, l'appel proposé ne présentait aucune possibilité raisonnable de succès. La demande d'autorisation d'appel présentée par M. Spira après l'expiration du délai applicable a également été rejetée.

24 janvier 2020
(version corrigée publiée le
24 février 2020)
Cour du Québec
(Juge Dufour J.)
[2020 QCCQ 336](#)

- L'action déposée par Aviva Engel contre M. Spira est accueillie en partie.
- M. Spira est condamné à payer la somme de 23 312,40 \$, plus les intérêts, à Aviva Engel, à titre de dommages-intérêts.

2 novembre 2020
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Savard, Chamberland et Ruel)
[2020 QCCA 1447](#)

- La requête déposée par Mme Engel en rejet de l'appel de M. Spira est accueillie.
- L'appel de M. Spira est rejeté.
- La demande d'autorisation d'appel présentée par M. Spira après l'expiration du délai est rejetée.

31 décembre 2020
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel et la demande de redressements divers sont présentées par M. Spira.

39420 Owen Cornelius Mullings v. Jacqueline Alice Dian Robertson
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Right to life, liberty and security of the person — Family law — Common law spouses — Division of assets — Applicant seeking to adjust division of property ordered by lower courts — Court ordering partition and sale of jointly owned home, with respondent to receive from applicant's share of proceeds, child's university expenses and half of carrying costs of home paid by respondent — Whether ownership interest, excluded property, unjust enrichment and entitlement in accordance with contribution should have been considered in dividing proceeds of sale — Whether lower courts erred in their exercise of discretion — What is the applicable standard of appellate review?

The parties commenced cohabitation in Jamaica in 1990. Together, the parties have one child, who is presently 28 years of age. The family immigrated to Canada in December 2000. Mr. Mullings liquidated all of his assets in Jamaica, including his pension, and used those funds to purchase property in Ontario. Mr. Mullings provided the downpayment and title was taken in joint names for their first home. In 2006, Mr. Mullings relocated to Brandon, Manitoba for employment purposes and the parties sold that home in anticipation of their move. They agreed to purchase another home Ontario, however, before the move to Brandon. Ms. Robertson acquired title to this property in her name alone and she moved in. That property was transferred into joint names in 2011, just prior to the parties' separation. Mr. Mullings did not financially contribute toward the mortgage, taxes or other expenses related to the property. When his employment ended in Brandon, Mr. Mullings accepted a position in Saudi Arabia from 2008 to 2010. He has been unemployed since his return to Canada. He purchased a home for himself in his own name and moved some of his belongings into that home. At the time of trial, he was living in rental accommodations and was living on \$19,000 per annum primarily composed of OAP and CPP payments. He alleged that the date of separation was June 2013. Ms. Robertson maintained that it was October 2011. In 2016, Mr. Mullings filed an application seeking, *inter alia*, lump sum and periodic spousal support, partition and sale of the home occupied by the respondent, occupation rent, life insurance and medical, dental and extended health coverage, a finding of a joint family venture, unjust enrichment and damages. Ms. Robertson counterclaimed for, *inter alia*, retroactive child support including special and extraordinary expenses, exclusive possession of the home she occupied and a declaration that she was entitled to all right title and interest in that property. The trial judge dismissed almost all of the parties' claims and ordered partition and sale of the former family residence. From the applicant's half share of the net proceeds of sale, he was ordered to pay the respondent \$19,000 in reimbursement for their child's university tuition and half of the carrying costs of the home paid for by the respondent from 2011 until the date of sale. This decision was upheld on appeal. The applicant's motion to set aside the appeal judgment and for a new hearing were dismissed.

May 16, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(Kaufman J.)
2019 ONSC 1407

Order for sale of home jointly owned by applicant and respondent. Applicant's half share of proceeds of sale subject to adjustments for monies owed to respondent

December 13, 2019
Court of Appeal for Ontario
(Lauwers, Paciocco and Fairburn JJ.A.)
[2019 ONCA 979](#)

Applicant's appeal dismissed

June 11, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Lauwers, Paciocco and Fairburn JJ.A.)
[2020 ONCA 369](#)

Applicant's application to have appeal decision set aside and for new hearing dismissed

September 25, 2020
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time in which to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

39420 Owen Cornelius Mullings c. Jacqueline Alice Dian Robertson
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits — Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne — Droit de la famille — conjoints de fait — Partage des biens — Le demandeur sollicite la modification de l'ordonnance sur le partage des biens rendue par les juridictions inférieures — Le tribunal a rendu une ordonnance sur le partage et la vente de la maison dont le couple avait la possession conjointe, selon laquelle l'intimée reçoit, à partir de la part du produit de la vente qui revient au demandeur, une somme représentant les dépenses relatives aux études universitaires de l'enfant et la moitié des coûts de détention de la maison payés par l'intimée — Dans le cadre du partage du produit de la vente, aurait-on dû tenir compte de l'intérêt propriétaire, des biens exclus, de l'enrichissement injustifié et du droit à une somme selon les contributions qui ont été faites ? — Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire ? — Quelle est la norme de contrôle applicable ?

Les parties ont commencé à cohabiter en Jamaïque en 1990. Les parties ont un enfant âgé de 28 ans, ensemble. La famille a immigré au Canada en décembre 2000. M. Mullings a procédé à la liquidation de tous ses actifs en Jamaïque, y compris sa pension, et s'est servi de ces fonds afin d'acheter une maison en Ontario. M. Mullings en a fourni la mise de fonds, et le titre de propriété de leur première maison est à leurs deux noms. En 2006, M. Mullings devait déménager à Brandon, au Manitoba, pour le travail et les parties ont vendu cette maison en vue de leur déménagement. Ils ont toutefois décidé d'acheter une autre maison en Ontario avant de déménager à Brandon. Mme Robertson a acquis le titre de propriété en son nom seulement et y est emménagée. Le titre de cette propriété a été transféré à leurs deux noms en 2011, immédiatement avant la séparation des parties. M. Mullings n'a pas contribué financièrement à l'hypothèque, aux taxes et autres dépenses liées à la propriété. Lorsque son emploi a pris fin à Brandon, M. Mullings a accepté un poste en Arabie Saoudite de 2008 à 2010. Il ne détient pas d'emploi depuis son retour au Canada. Il s'est acheté une maison à son propre nom et a déménagé certaines de ses choses dans cette maison. Au moment du procès, il habitait un logement qu'il avait loué et ses revenus étaient de 19 000 \$ par année, dont principalement des versements du Régime de pensions du Canada et de la pension de la Sécurité de vieillesse. Il alléguait que la date de la séparation était en juin 2013. Mme Robertson soutenait que c'était plutôt en octobre 2011. En 2016, M. Mullings a présenté une demande dans laquelle il sollicitait, entre autres, un montant forfaitaire et des sommes versées régulièrement au titre de la pension alimentaire au profit du conjoint, le partage et la vente de la maison occupée par l'intimée, une indemnité d'occupation, une assurance vie et une assurance médicale, dentaire, ainsi qu'une assurance-maladie complémentaire, une conclusion selon laquelle il s'agissait d'une coentreprise familiale et qu'il y avait eu enrichissement injustifié, et des dommages-intérêts. Mme Robertson a présenté une demande reconventionnelle sollicitant, entre autres, une pension alimentaire au profit de l'enfant avec effet rétroactif, y compris des dépenses spéciales et extraordinaires, la possession exclusive de la maison qu'elle occupait, une déclaration selon laquelle elle avait droit à la totalité du titre et de l'intérêt dans cette propriété. Le juge de première instance a rejeté presque toutes les demandes des parties et a ordonné le partage et la vente de l'ancienne résidence

familiale. Il a été ordonné au demandeur de verser à l'intimée, à partir de sa moitié du produit net de la vente, 19 000 \$ en fait de remboursement pour les droits de scolarité universitaires de l'enfant et la moitié des coûts de détention de la maison qu'avait payé l'intimée à compter de 2011 jusqu'à la vente de la maison. Cette décision a été confirmée en appel. La requête du demandeur visant l'annulation du jugement de la Cour d'appel et sollicitant la tenue d'une nouvelle audience a été rejetée.

16 mai 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Kaufman)
2019 ONSC 1407

Une ordonnance est rendue visant la vente de la maison dont le demandeur et l'intimée sont copropriétaires. Le demandeur doit verser sa moitié du produit de la vente, sous réserve des rajustements relatifs aux sommes dues, à l'intimée.

13 décembre 2019
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Lauwers, Paciocco et Fairburn)
[2019 ONCA 979](#)

L'appel du demandeur est rejeté.

11 juin 2020
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Lauwers, Paciocco et Fairburn)
[2020 ONCA 369](#)

La demande du demandeur visant l'annulation du jugement de la Cour d'appel et sollicitant la tenue d'une nouvelle audience est rejetée.

25 septembre 2020
Cour suprême du Canada

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et la demande d'autorisation d'appel sont présentées.

**39413 Ascent One Properties Ltd. v. Li Chiao Liao
- and between -
Ascent One Properties Ltd., Rena Canada Properties Ltd. and Fwu Yang v. 0949652 B.C. Ltd.
(B.C.) (Civil) (By Leave)**

Fiduciary duty — Directors — Real estate development — Claims against director alleging breach of fiduciary duty dismissed — Holding company seeking return of \$2.3 million shareholder loan — Whether Court of Appeal failed to distinguish between statutory fiduciary duties of a director and common law fiduciary duties of a director — Whether Court of Appeal failed to properly evaluate whether a breach of fiduciary duty, either governed by statute or common law, is determined by an objective standard applied to conduct of a director or a subjective standard based on a director's "good faith motives" — Whether Court of Appeal erred in failing to determine that a director who allegedly commenced a false and dishonest lawsuit against their company qua shareholder is in breach of their statutory and/or common law fiduciary duty — Whether Court of Appeal erroneously determined that a director may act unilaterally contrary to a decision of majority of directors as long as one director believes in good faith that their conduct is in best interest of corporation — Whether Court of Appeal has extended principles outlined in *Peoples Department Stores Inc. (Trustee of) v. Wise*, 2004 SCC 68. [2004] 3 S.C.R. 461.

This case concerns an aborted real estate development. In the first action, the applicant, Ascent One Properties Ltd. alleged that the respondent, Li Chiao Liao, breached her fiduciary duty as a director of the company. That action was dismissed.

In the second action, Ms. Liao's holding company, the respondent, 0949652 B.C. Ltd. sought the return of a \$2.3 million shareholder loan it had provided to Ascent One at its inception, alleging that it took priority over a subsequent \$1.3 million advance made to Ascent One by the applicant Fwu Yang. That action was allowed.

Ascent One, Mr. Yang and the respondent Rena Properties Ltd., a holding company owned by Mr. Yang, alleged both errors of fact and law in the trial judge's reasons. The Court of Appeal dismissed the appeals.

June 20, 2017
Supreme Court of British Columbia
(Weatherill J.)
[2017 BCSC 1017](#)

Ascent One's claims in Action No. S144729 dismissed.

Under Action No. S163678 each transaction flowing from December 11, 2014 directors' resolution of Ascent One Properties is invalid; advance by Fwu Yang of \$1.3 million forms part of the capital of Ascent One; and net proceeds from sale of lands shall be paid to Li Chiao Liao, on behalf of 0949652 B.C. Ltd. and to Fwu Fang, on behalf of Rena Canada Properties Ltd. in equal amounts.

August 31, 2020
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(MacKenzie, Fitch and Fisher JJ.A.)
[2020 BCCA 247](#)
Files Nos.: CA44559 and CA44560

Appeals dismissed.

November 10, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

**39413 Ascent One Properties Ltd. c. Li Chiao Liao
- et entre -
Ascent One Properties Ltd., Rena Canada Properties Ltd. et Fwu Yang c. 0949652 B.C. Ltd.
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)**

Obligation fiduciaire — Administrateurs — Promotion immobilière — Les demandes contre une administratrice alléguant qu'elle aurait manqué à son obligation fiduciaire sont rejetées — Une société de portefeuille sollicite la restitution d'un prêt d'actionnaire de 2,3 millions \$ — La Cour d'appel a-t-elle omis de faire la distinction entre les obligations fiduciaires d'un administrateur prévues par la loi et les obligations fiduciaires d'un administrateur prévues par la common law ? — La Cour d'appel a-t-elle incorrectement évalué la question de savoir si un manquement à l'obligation fiduciaire, qu'elle soit régit par une loi ou par la common law, est déterminé selon une norme objective appliquée à la conduite d'un administrateur ou une norme subjective fondée sur les [traduction] « motifs de bonne foi » de ce dernier ? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en omettant de conclure qu'une administratrice ayant prétendument intenté une poursuite fautive et malhonnête contre sa société en qualité d'actionnaire a manqué à son obligation fiduciaire prévue par la loi ou par la common law ou par les deux ? — La Cour d'appel a-t-elle erronément conclu qu'un administrateur peut agir de façon unilatérale à l'encontre d'une décision de la majorité des administrateurs pourvu qu'un des administrateurs croie de bonne foi que sa conduite est dans l'intérêt supérieur de la personne morale ? — La Cour d'appel a-t-elle élargi les principes énoncés dans l'arrêt *Magasins à rayons Peoples inc. (Syndic de) c. Wise*, 2004 CSC 68. [2004] 3 R.C.S. 461 ?

Cette affaire porte sur un projet de promotion immobilière annulé. Dans le cadre de la première action, la demanderesse Ascent One Properties Ltd. a allégué que l'intimée, Li Chiao Liao, a manqué à son obligation fiduciaire en tant qu'administratrice de la société. Cette action a été rejetée.

Dans le cadre de la deuxième action, la société de portefeuille de Mme Liao, l'intimée, 0949652 B.C. Ltd. sollicitait la restitution d'un prêt d'actionnaire de 2,3 millions \$ qu'elle avait fourni à Ascent One au moment de sa création, alléguant que ce prêt avait préséance sur une avance subséquente de 1,3 million \$ fait à Ascent One par le demandeur Fwu Yang. Cette action a été accueillie.

Ascent One, M. Yang et l'intimée Rena Properties Ltd., une société de portefeuille détenue par M. Yang, alléguaient qu'il y avait eu des erreurs de fait et de droit dans les motifs du juge de première instance. La Cour d'appel a rejeté les appels.

20 juin 2017
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Weatherill)
[2017 BCSC 1017](#)

Les réclamations d'Ascent One dans le cadre de l'action n° S144729 sont rejetées.

Dans le cadre de l'action n° S163678, chaque transaction découlant de la résolution des administrateurs d'Ascent One Properties datée du 11 décembre 2014 est invalide; l'avance de 1,3 million \$ de Fwu Yang fait partie du capital d'Ascent One; et le produit net de la vente de biens-fonds sera versé à Li Chiao Liao, au nom de 0949652 B.C. Ltd., et à Fwu Fang, au nom de Rena Canada Properties Ltd., en parts égales.

31 août 2020
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges MacKenzie, Fitch et Fisher)
[2020 BCCA 247](#)
N° de dossiers : CA44559 et CA44560

Les appels sont rejetés.

10 novembre 2020
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39388 Vincent DeBlois and Zen Smoke v. Attorney General of Canada, Department of Health Canada and Canada Border Services Agency (CBSA)
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Appeal — Appeal with leave or as of right — Action dismissed because of its abusive nature — Whether art. 30 para. 2(3) of *Code of Civil Procedure* applies in cases where, following hearing on merits, trial judgment declares application to be abusive after dismissing it on other grounds, or whether art. 30 para. 2(3) must be confined to cases where application is dismissed at preliminary stage, without hearing on merits — *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01, art. 30.

The applicant Vincent DeBlois incorporated the applicant Zen Smoke in 2011 for the purpose of importing, distributing and marketing e-cigarettes containing nicotine in Canada. In 2009, Health Canada had issued a public advisory stating that e-cigarettes used to vaporize and administer nicotine were covered by the *Food and Drugs Act*, R.S.C. 1985, c. F-27, and the *Food and Drugs Regulations*, C.R.C., c. 870, and that various authorizations were necessary in order to import, advertise and market them, among other things. After obtaining information from Health Canada about the legislative and regulatory requirements to be met, the applicants imported e-cigarettes for distribution without complying with those requirements. Zen Smoke applied to the Federal Court for judicial review of a Health Canada decision prohibiting the entry of the e-cigarettes into Canada because of violations of the applicable legislative and regulatory provisions. In December 2012, the Federal Court rejected the interpretation of those provisions proposed by Zen Smoke. Despite that decision and the laying of penal charges, the applicants continued their import activities through the United States. However, they ceased their activities in July 2014. In October 2015, the applicants filed an application against the respondents, the Attorney General of Canada, the Department of Health Canada and the Canada Border Services Agency, seeking damages for such things as loss of business opportunities, loss of income, inconvenience and damage to their reputation. They maintained that they had been subjected to harassment and seizures of materials, among other things, that had led to the termination of their operations. The Superior Court dismissed the application and declared it to be abusive. The Court of Appeal declared that an appeal from the trial judgment required leave to appeal. It dismissed the motion for leave to appeal *de bene esse*.

March 16, 2020
Quebec Superior Court
(Vincent J.)

Re-re-re-amended application dismissed and declared to be abusive

[2020 QCCS 902](#)

June 25, 2020
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Ruel J.A.)
[2020 QCCA 843](#)

Appeal from trial judgment declared to be subject to leave to appeal; motion for leave to appeal *de bene esse* dismissed

October 2, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39388 Vincent DeBlois et Zen cigarette inc. c. Procureur général du Canada, Ministère de la Santé du Canada et L'Agence des Services Frontaliers du Canada (ASFC)
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Appel — Appel sur permission ou de plein droit — Recours rejeté en raison de son caractère abusif — L'article 30, al. 2, par. 3 du *Code de procédure civile* s'applique-t-il dans les cas où, à la suite d'une audition sur le fond, le jugement de première instance déclare la demande abusive, après l'avoir rejetée pour d'autres motifs ou doit-il être limité aux cas de rejet de la demande, au stade préliminaire, sans audition sur le fond? — *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01, art. 30.

Le demandeur, M. Vincent DeBlois a incorporé la demanderesse Zen cigarette inc. en 2011 afin de procéder à l'importation, la distribution et la mise en marché au Canada, de cigarettes électroniques contenant de la nicotine. En 2009, Santé Canada, a émis un avis public précisant que les cigarettes électroniques servant à vaporiser et à administrer de la nicotine relevaient de la *Loi sur les aliments et drogues*, L.R.C. 1985 ch. F-27 et de son *Règlement sur les aliments et drogues*, C.R.C. c. 870 et qu'il était nécessaire d'obtenir diverses autorisations afin de pouvoir notamment procéder à leur importation, leur publicité et leur mise en marché. Après avoir obtenu l'information relativement aux exigences législatives et réglementaires devant être remplies auprès de Santé Canada, les demandeurs ont procédé à l'importation des cigarettes électroniques en vue de leur distribution sans s'y conformer. Une demande de contrôle judiciaire a été déposée en Cour fédérale par Zen cigarette à l'encontre d'une décision de Santé Canada qui interdisait l'entrée au Canada des cigarettes électroniques en raison de violations aux dispositions législatives et réglementaires applicables. En décembre 2012, la Cour fédérale a rejeté l'interprétation préconisée par Zen cigarette des dispositions de la loi et du règlement applicable. Malgré cette décision et le dépôt d'accusations pénales, les demandeurs ont poursuivi leurs activités d'importation par le biais des États-Unis. Toutefois, ils mettront fin à leurs activités en juillet 2014. En octobre 2015, les demandeurs ont déposé une demande en dommages-intérêts notamment pour pertes d'opportunités d'affaires, pertes de revenus, inconvénients et atteinte à leur réputation contre les intimés, le Procureur général du Canada, le ministère de la Santé du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada. Ils estimaient avoir été victimes, entre autres, de manœuvres de harcèlement et de saisies de matériel ayant qui ont entraîné la fin de leurs opérations. La Cour supérieure a rejeté la demande et l'a déclarée abusive. La Cour d'appel a déclaré que l'appel du jugement de première instance est assujéti à une demande de permission d'appeler et a rejeté la requête pour permission d'appeler de *bene esse*.

Le 16 mars 2020
Cour supérieure du Québec
(La juge Vincent)
[2020 QCCS 902](#)

Demande re-re-modifiée rejetée et déclarée abusive.

Le 25 juin 2020
Cour d'appel du Québec (Québec)
(La juge Ruel)
[2020 QCCA 843](#)

Appel du jugement de première instance déclaré comme assujéti à une permission d'en appeler. Requête pour permission d'appel de *bene esse* rejetée.

Le 2 octobre 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39354 Devon Poole v. City Wide Towing and Recovery Service Ltd.
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Contracts – Commercial contracts – Restrictive covenants – Interlocutory injunctions – Interlocutory injunction granted to enforce a non-competition agreement entered into following sale of a business – Court of Appeal applying severance to strike portions of unreasonable geographic scope of agreement – Whether the test for blue pencil severance articulated in *Shafroon v. KRG Insurance Brokers (Western) Inc.*, 2009 SCC 6, [2009] 1 S.C.R. 157, applies to restrictive covenants in a commercial context – Whether the distinction between restrictive covenants in commercial agreements and employment agreements is relevant to the application of the doctrine of blue pencil severance – What is the correct test to apply to restrictive covenants in a commercial context? – In assessing the reasonableness of a geographic scope in a sale of business non-competition agreement, should it be limited to the location of the purchased goodwill and the area where purchased business primarily conducted business?

The applicant, Mr. Poole, operated a vehicle towing business in and around Edmonton, Alberta. He sold his assets in that business to the respondent, City Wide Towing and Recovery Service Ltd. (“City Wide”). The sale included a non-competition agreement restraining Mr. Poole from competing with City Wide for a period of five years in Alberta, British Columbia and Saskatchewan. During this period, Mr. Poole commenced work with DRM Recovery Ltd., a business that City Wide says is in direct competition with them. City Wide brought an action against Mr. Poole and DRM for breaches of the non-competition agreement and an application for an interlocutory injunction. A judge of the Court of Queen’s Bench granted an interlocutory injunction restraining Mr. Poole from competing against City Wide within the geographical area of Alberta, British Columbia and Saskatchewan. A majority of the Court of Appeal allowed Mr. Poole’s appeal in part. It held that while the restrictive covenant was unreasonably broad in its geographic scope, there was a strong *prima facie* case that it was enforceable upon severance of some of its language. It amended the interlocutory injunction by excising words from it so that the remaining scope was Alberta. A dissenting judge would have allowed Mr. Poole’s appeal and would have set aside the interim injunction rather than applying severance to it.

January 17, 2020
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Kendell J.) (Unreported)

Respondent’s application allowed; interlocutory injunction granted against applicant.

August 27, 2020
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Slatter [dissenting], Bielby and Greckol JJ.A.)

Appeal allowed in part; interlocutory injunction varied.

November 10, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39354 Devon Poole c. City Wide Towing and Recovery Service Ltd.
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Contrats — Contrats commerciaux — Clauses restrictives — Injonctions interlocutoires — Une injonction interlocutoire est accordée afin de faire respecter une entente de non-concurrence conclue après la vente d’une entreprise — La Cour d’appel applique la théorie de la divisibilité afin de radier certaines portions de la portée géographique déraisonnable de l’entente — Le critère de la technique du trait de crayon bleu articulé dans l’arrêt *Shafroon c. KRG Insurance Brokers (Western) Inc.*, 2009 CSC 6, [2009] 1 R.C.S. 157, s’applique-t-il aux clauses restrictives dans un contexte commercial? — La distinction entre les clauses restrictives dans des ententes commerciales et des contrats de travail est-elle pertinente dans le cadre de l’application de la technique du trait de crayon bleu? — Quel critère convient-il d’appliquer relativement aux clauses restrictives dans un contexte commercial? — Dans le cadre de l’évaluation du caractère raisonnable de la portée géographique dans une entente de non-concurrence relative à la vente d’une entreprise, cette portée devrait-elle se limiter à l’endroit où se trouve l’achalandage acquis et où les activités de l’entreprise acquise étaient principalement exercées?

Le demandeur, M. Poole, exploitait une entreprise de remorquage de véhicule à Edmonton (Alberta) et aux alentours. Il a vendu ses actifs dans cette entreprise à l'intimée, City Wide Towing and Recovery Service Ltd. (« City Wide »). La vente était assortie d'une entente de non-concurrence empêchant M. Poole de faire concurrence à City Wide pendant une période de cinq ans en Alberta, en Colombie-Britannique et en Saskatchewan. Au cours de cette période, M. Poole a commencé à travailler auprès de DRM Recovery Ltd., une entreprise qui, allégué City Wide, est en concurrence directe avec elle. City Wide a intenté une action contre M. Poole et DRM pour avoir violé l'entente de non-concurrence et a demandé une injonction interlocutoire. Une juge de la Cour du Banc de la Reine a accordé une injonction interlocutoire pour empêcher M. Poole de faire concurrence à City Wide dans la région géographique de l'Alberta, la Colombie-Britannique et la Saskatchewan. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel de M. Poole en partie. Elle a conclu que même si la clause restrictive était déraisonnablement large en fait de portée géographique, il existait une preuve solide à première vue qu'elle était applicable après avoir retranché des portions de son libellé. Elle a modifié l'injonction interlocutoire en y retirant des mots pour faire en sorte que la portée restante soit l'Alberta. Un juge dissident aurait accueilli l'appel de M. Poole et aurait annulé l'injonction interlocutoire au lieu d'en avoir retranché des portions.

17 janvier 2020
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Kendell) (Non publié)

La demande de l'intimée est accueillie; l'injonction interlocutoire est accordée contre le demandeur.

27 août 2020
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Slatter [dissident], Bielby et Greckol)

L'appel est accueilli en partie; l'injonction interlocutoire est modifiée.

10 novembre 2020
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39478 **Cody Boast v. Her Majesty the Queen**
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms — Criminal law — Appeals — Whether leave to appeal improperly denied — Whether Inmate Appeal proceedings not properly followed — Elements of offence of uttering threat — Whether fresh evidence ought to have been admitted — Whether Crown witnesses colluded — Whether adequate reasons for conviction were given — Whether ss. 7, 9 or 15 of the *Charter* or the rule of law or the constitutional right of access to justice were infringed?

Mr. Boast was in prison when he became embroiled in an altercation with a corrections officer about whether his cell lights should be on or off. Two officers witnessed the altercation. Crown counsel led evidence that Mr. Boast said to the officer something akin to “Wait until I get released. I’ll get you in the street”. The officer testified that he perceived the utterance as a threat. The officer asked Mr. Boast if he had made a threat and Mr. Boast replied with something akin to “I don’t know what you’re talking about. I didn’t say anything”. Mr. Boast was convicted of uttering a threat and breach of probation. A summary conviction appeal judge refused to admit fresh evidence and dismissed the appeal. The Court of Appeal denied leave to appeal.

May 13, 2016
Ontario Court of Justice
(Knott J.)(Unreported)

Convictions for threatening a corrections officer and breach of probation

October 24, 2018
Ontario Superior Court of Justice
(Johnston J.)
[2018 ONSC 6353](#)

Summary conviction appeal dismissed

September 21, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Watt, Tulloch, Roberts JJ.A.)

Application for leave to appeal dismissed

39478 **Cody Boast c. Sa Majesté la Reine**
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits et libertés — Droit criminel — Appels — L'autorisation d'appel a-t-elle été indûment refusée ? — Les procédures d'appel relatives aux détenus ont-elles été incorrectement suivies ? — Éléments de l'infraction de proférer des menaces — Les nouveaux éléments de preuve auraient-ils dû être admis ? — Y a-t-il eu collusion entre les témoins du ministère public ?
— Les motifs donnés à l'appui de la déclaration de culpabilité étaient-ils bien fondés ? — Y a-t-il eu atteinte aux art. 7, 9 ou 15 de la *Charte* ou à la primauté du droit ou au droit constitutionnel à l'accès à la justice ?

M. Boast était en prison lorsqu'il a eu une altercation avec un agent correctionnel au sujet de la question de savoir si les lumières dans sa cellule devraient être allumées ou non. Deux agents ont été témoins de l'altercation. Le ministère public a présenté de la preuve portant que M. Boast avait dit à l'agent quelque chose comme : [traduction] « Attends que je sois libéré. Je vais t'avoir dans la rue ». L'agent a témoigné qu'il avait perçu ces propos comme étant une menace. L'agent a demandé à M. Boast s'il avait proféré une menace et ce dernier lui a répondu quelque chose comme : [traduction] « Je ne sais pas de quoi tu parles. Je n'ai rien dit ». M. Boast a été déclaré coupable d'avoir proféré des menaces et de ne pas s'être conformé à une ordonnance de probation. Le juge saisi de l'appel de la déclaration de culpabilité par procédure sommaire a refusé d'admettre de nouveaux éléments de preuve et a rejeté l'appel. La Cour d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'appel.

13 mai 2016
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Knott)(Non publié)

Déclarations de culpabilité pour avoir proféré des menaces contre un agent correctionnel et pour ne pas s'être conformé à une ordonnance de probation.

24 octobre 2018
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Johnston)
[2018 ONSC 6353](#)

Appel de la déclaration de culpabilité par procédure sommaire rejeté.

21 septembre 2020
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Watt, Tulloch, Roberts)
Non publié; M49848

Demande d'autorisation d'appel rejetée.

20 novembre 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel présentée.

39335 **Allison Jayne Stewart v. Her Majesty the Queen**
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms — Right to liberty — Criminal law — Elements of offence — Possession for the purposes of trafficking — Whether the law mandates a conviction for the possession of a controlled substance in circumstances where an individual has no knowledge of the presence of that controlled substance?

Ms. Stewart was stopped in a routine traffic stop and arrested. Her vehicle was searched. Police found 80 pounds of marijuana and 1 kilogram of cocaine hidden in feed bags. At trial, she testified that she had been paid to courier marijuana and she had done so twice before. She testified that she never touched the bags or looked inside them and she had no idea that there was cocaine in them. The trial judge convicted Ms. Stewart of for possession of cocaine

for the purposes of trafficking and possession of marijuana for the purposes of trafficking. The Court of Appeal dismissed a cross-appeal from the conviction for possession of cocaine for the purposes of trafficking.

April 23, 2019
Provincial Court of Alberta
(Brooks J.)(Unreported)

Convictions for possession of cocaine for the purposes of trafficking and possession of marijuana for the purposes of trafficking

June 26, 2020
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(McDonald, Greckol, Pentelchuk JJ.A.)
[2020 ABCA 252](#); 1901-0155-A

Cross-appeal from conviction for possession of cocaine for the purposes of trafficking dismissed

September 24, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39335 Allison Jayne Stewart c. Sa Majesté la Reine
(Alt.) (Criminelle) (Autorisation)

Charte des droits et libertés — Droit à la liberté — Droit criminel — Éléments de l'infraction — Possession aux fins de trafic — Le droit exige-t-il une déclaration de culpabilité à l'égard de l'infraction de possession d'une substance réglementée dans des circonstances où l'intéressé ignore la présence de cette substance?

M^{me} Stewart a été interceptée lors d'un contrôle routier de routine. Son véhicule a été fouillé. La police a trouvé 80 livres de marijuana et un kilogramme de cocaïne dissimulés dans des sacs d'épicerie. Au procès, M^{me} Stewart a déclaré qu'elle avait été payée pour transporter de la marijuana et qu'elle l'avait fait deux fois auparavant. Elle a dit qu'elle n'avait jamais touché aux sachets ni n'avait examiné leur contenu et qu'elle ignorait totalement qu'il s'agissait de cocaïne. Le juge de première instance a déclaré M^{me} Stewart coupable de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic et de possession de marijuana en vue d'en faire le trafic. La Cour d'appel a rejeté un appel incident interjeté à l'encontre de la déclaration de culpabilité pour possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic.

23 avril 2019
Cour provinciale de l'Alberta
(Juge Brooks) (décision non publiée)

Déclarations de culpabilité pour possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic et pour possession de marijuana en vue d'en faire le trafic.

26 juin 2020
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges McDonald, Greckol et Pentelchuk)
[2020 ABCA 252](#); 1901-0155-A

Rejet de l'appel incident interjeté à l'encontre de la déclaration de culpabilité pour possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic.

24 septembre 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39389 Mohammed Al-Ghamdi v. College and Association of Registered Nurses of Alberta, Canadian Medical Protective Association, Dr. Theman the registrar College of Physicians and Surgeons of Alberta, Bennett Jones Law Firm and Simon Johnson, Gowling Law Firm, Walter McKall, James R. Sproule, Peace Country Health (formerly Health Region #8), Peace Country Health, a Corporation constituted under the Regional Health Authorities Act, Queen Elizabeth II Hospital and Queen Elizabeth II Hospital, Alberta Health Services, formerly known as Capital Health, Alberta Health Services, Chris Eagle, Verna Yiu, Rollie Nichol, Kevin Worry, James Pope, Albert Harmse, Peter Miles and his partners in Grande Prairie Surgeons Office, Richard Beeknian, Liam McGowan, Bryn Alexander Watson, Joseph Sendziak, Raubenheimer Denkema and his partners in the Grande Prairie Orthopaedic Surgeons Group, Wynand Wessels, Sandra Corbett, Joan

Libsekal, Sean Chilton, Marie Johnson, Rita Young, Gail Coristine, Tracey Rice, Chris Bowes, Don Hunt, David Dawson, Doug Perry, Bryce Henderson, Carol Rowntree, Oluwatosin Akindapo Akinbiyi, Scott Wesley Wiens, Saifee Rashiq, Ivan Bernardo, Miller Thomson Law Firm, Corne Booyesen, Alika Lafontaine, Chantelle Peter, Carin Strydom, Robert K Staples, Ronald St. Germaine, Brian Muir, Brent Piepgrass, Mary Nasdekin, Theresa Jordan, Michelle Derewianko, Kathy Miller, Avisha Narnaware, Amber Cheveldave, Ashley Much, Belenda Parsons, Cheryl Mayer, Cindy Wendorf, Deb Magusin, Ferne Lacey-Shor, Jill Keddie, Denise Giebelhaus-Graw, Jill Lynk, Sheila Dorschied, Alan Hansen, Jody Fredrickson, Doug Parsons, Beatrice Scott, Melissa Thompson, Michelle Tolton, Carol Uhryn, Kerianne Dunlap, Atara Hustler, Stephanie Malekoff, Barb Vanachte, Desire Pullishy, Ginger Krause, Heather Halwa, Nichole Ressler, Shane Ray, Shawindra Parmar, Wanda Hobbs, Phyllis Pyke, Daniella Mueller, Sheila Dykhuizen, Vickie Kaminski, Deb Gordon, Holly Ljuden, Manish Joshi, Bonny Nelson, Cheryl Meriot, William Hondas, Karen Espersen, Jason Becker, Karen Bouman, Trevor William Theman, James West, Owen Robert Heisler, Kate Reed, Craig Boyer, College of Physicians and Surgeons of Alberta and John Doe and Jane Doe
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Adequacy of reasons — Whether appellate courts are obliged to deal with the main issues presented and to render an intelligible outcome and explanation for that outcome.

Over a period of time, Dr. Al-Ghamdi raised seven legal matters against a number of personal and corporate parties alleging personal and professional wrongs against him. In 2017 ABQB 684, the chambers judge addressed three of those matters. She determined that no further proceedings could be taken against defendants who had not been served in time under r. 3.28 of the *Alberta Rules of Court*, A.R. 124/2010, struck certain actions pursuant to r. 3.68 as they had no reasonable prospect of success, and summarily dismissed the actions against other defendants under r. 7.3 on the basis that the claims they set out were of no merit.

In 2017 ABQB 685, the chambers judge addressed the other four matters. She found that the originating applications for judicial review had not been filed or served in time, as required under r. 3.15, determined that no further proceedings could be taken against defendants who had not been served in time under r. 3.28 of the *Alberta Rules of Court*, struck actions against other defendants under r. 3.68 on the basis that the pleadings disclosed no reasonable cause of action, and summarily dismissed the actions against other defendants under r. 7.3 on the basis that there was no merit to the claims.

Dr. Al-Ghamdi appealed the entirety of both lower court decisions and alleged bias against the chambers judge. The Court of Appeal dismissed both appeals.

November 15, 2017
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Goss J.)
[2017 ABQB 684](#)

Proceedings against numerous defendants summarily dismissed or struck on various grounds; Dr. Al-Ghamdi declared in contempt in relation to certain defendants; numerous applications under r. 3.28 of the *Alberta Rules of Court* granted.

November 15, 2017
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Goss J.)
[2017 ABQB 685](#)

Proceedings against numerous defendants summarily dismissed or struck on various grounds; default notice against Mr. Johnson set aside; numerous applications under r. 3.28 of the *Alberta Rules of Court* granted; Dr. Al-Ghamdi declared a vexatious litigant; Dr. Al-Ghamdi given 30 days to amend pleadings in proceeding against Mr. McKall.

February 27, 2020
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Costigan, Watson, Feehan JJ.A.)
[2020 ABCA 81](#)

Appeals dismissed

April 27, 2020

Application for leave to appeal filed

39389 **Mohammed Al-Ghamdi c. College and Association of Registered Nurses of Alberta, Association canadienne de protection médicale, Dr. Theman le registraire du College of Physicians and Surgeons of Alberta, Bennett Jones Law Firm et Simon Johnson, Gowling Law Firm, Walter McKall, James R. Sproule, Peace Country Health (auparavant Health Region #8), Peace Country Health, constituée sous le régime de la Regional Health Authorities Act, Queen Elizabeth II Hospital et Queen Elizabeth II Hospital, Alberta Health Services, auparavant connus sous le nom de Capital Health, Alberta Health Services, Chris Eagle, Verna Yiu, Rollie Nichol, Kevin Worry, James Pope, Albert Harmse, Peter Miles et ses associés du Grande Prairie Surgeons Office, Richard Beeknian, Liam McGowan, Bryn Alexander Watson, Joseph Sendziak, Raubenheimer Denkema et ses associés du Grande Prairie Orthopaedic Surgeons Group, Wynand Wessels, Sandra Corbett, Joan Libsekal, Sean Chilton, Marie Johnson, Rita Young, Gail Coristine, Tracey Rice, Chris Bowes, Don Hunt, David Dawson, Doug Perry, Bryce Henderson, Carol Rowntree, Oluwatosin Akindapo Akinbiyi, Scott Wesley Wiens, Saifee Rashid, Ivan Bernardo, Miller Thomson Law Firm, Corne Booyesen, Alika Lafontaine, Chantelle Peter, Carin Strydom, Robert K Staples, Ronald St. Germaine, Brian Muir, Brent Piepgrass, Mary Nasdekin, Theresa Jordan, Michelle Derewianko, Kathy Miller, Avisha Narnaware, Amber Cheveldave, Ashley Much, Belenda Parsons, Cheryl Mayer, Cindy Wendorf, Deb Magusin, Ferne Lacey-Shor, Jill Keddie, Denise Giebelhaus-Graw, Jill Lynk, Sheila Dorschied, Alan Hansen, Jody Fredrickson, Doug Parsons, Beatrice Scott, Melissa Thompson, Michelle Tolton, Carol Uhryn, Kerianne Dunlap, Atara Hustler, Stephanie Malekoff, Barb Vanachte, Desire Pullishy, Ginger Krause, Heather Halwa, Nichole Ressler, Shane Ray, Shawindra Parmar, Wanda Hobbs, Phyllis Pyke, Daniella Mueller, Sheila Dykhuizen, Vickie Kaminski, Deb Gordon, Holly Ljuden, Manish Joshi, Bonny Nelson, Cheryl Meriot, William Hondas, Karen Espersen, Jason Becker, Karen Bouman, Trevor William Theman, James West, Owen Robert Heisler, Kate Reed, Craig Boyer, College of Physicians and Surgeons of Alberta et M. Untel et M^{me} Unetelle**
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Caractère suffisant des motifs — Les juridictions d’appel sont-elles tenues d’examiner les principales questions en litige formulées et de présenter un résultat intelligible accompagné d’une explication intelligible?

Au fil des années, le D^r Al-Ghamdi a intenté sept actions contre des personnes physiques et morales qui lui auraient causé des préjudices personnels et professionnels. Dans la décision publiée dans 2017 ABQB 684, la juge en son cabinet a examiné trois de ces affaires. Elle a conclu qu’aucune autre procédure ne pouvait être engagée contre les défendeurs qui n’avaient pas reçu signification des actes de procédure dans les délais prescrits par l’art. 3.28 de *Alberta Rules of Court*, A.R. 124/2010; de plus, elle a radié certaines actions au titre de l’art. 3.68 de ces mêmes règles, parce qu’elles n’avaient aucune possibilité raisonnable de succès et rejeté sommairement, au titre de l’art. 7.3 de ces mêmes règles, les actions intentées contre d’autres défendeurs au motif qu’elles n’avaient aucun fondement.

Dans la décision publiée dans 2017 ABQB 685, la juge en son cabinet a examiné les quatre autres affaires. Elle a conclu que les demandes introductives d’instance en contrôle judiciaire n’avaient pas été déposées ou signifiées dans les délais prescrits, comme l’exige l’art. 3.15, conclu qu’aucune autre procédure ne pouvait être engagée contre les défendeurs qui n’avaient pas reçu signification des actes de procédure dans les délais prescrits par l’art. 3.28 des *Alberta Rules of Court*, radié les actions intentées contre d’autres défendeurs au titre de l’art. 3.68 au motif que les actes de procédure ne révélaient aucune cause d’action raisonnable et rejeté sommairement, au titre de l’art. 7.3, les actions intentées contre d’autres défendeurs au motif qu’elles n’avaient aucun fondement.

Le D^r Al-Ghamdi a interjeté appel des deux décisions de la juridiction inférieure et a reproché à la juge en son cabinet d’avoir fait montre de partialité. La Cour d’appel a rejeté les deux appels.

15 novembre 2017
Cour du Banc de la Reine de l’Alberta
(Juge Goss)
[2017 ABQB 684](#)

Jugement rejetant ou radiant les instances introduites contre de nombreux défendeurs pour différents motifs, déclarant le D^r Al-Ghamdi coupable d’outrage à l’endroit de certains défendeurs et accueillant de

nombreuses demandes fondées sur l'art. 3.28 des *Alberta Rules of Court*.

15 novembre 2017
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Goss)
[2017 ABQB 685](#)

Jugement rejetant sommairement ou radiant les instances introduites contre de nombreux défendeurs pour différents motifs, annulant l'avis de défaut délivré à M. Johnson, accueillant de nombreuses demandes fondées sur l'art. 3.28 des *Alberta Rules of Court*, déclarant le D^r Al-Ghamdi plaideur quérulent et accordant au D^r Al-Ghamdi un délai de trente (30) jours pour modifier ses actes de procédure dans l'instance introduite contre M. McKall.

27 février 2020
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Costigan, Watson, Feehan)
[2020 ABCA 81](#)

Appels rejetés

27 avril 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39423 Bell Canada, Bell MTS, MTS Inc. v. British Columbia Broadband Association, Competitive Network Operators of Canada (previously known as Canadian Network Operators Consortium Inc.), Distributel Communications Limited, Ice Wireless Inc., Public Interest Advocacy Centre, Vaxination Informatique, Teksavvy Solutions Inc.
- and -
Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Boards and Tribunals — Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC) — Jurisdiction — Judicial review — CRTC issuing an Order setting out the final rates that could be charged by the applicant telephone companies to the respondent competitors for wholesale high-speed access services — What is the impact of the wholesale rates established in the Decision on billions of dollars of proposed investments in critically important infrastructure, as well as the ability of hundreds of thousands of Canadians in rural, remote, Indigenous and other underserved communities to gain necessary access to reliable high-speed internet services — How must administrative tribunals satisfy their duties of transparency and accountability in considering and implementing legally binding legislative and executive policy directives — How should a reviewing court scrutinize decisions of tribunals that do not satisfy their mandatory duty to consider and implement legally binding legislative and executive policy directives, and explain the manner in which they have done so — *Telecommunications Act*, SC 1993, c 38, ss. 7, 8, 24, 25, 27, 47 and 64 — *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65.

The CRTC regulates the provision of wholesale high-speed access services by large telephone and cable companies to small and medium-sized independent Internet service providers, who use them to provide their own retail Internet and other services to customers. The CRTC also sets the rates that may be charged for those access services. On August 15, 2019, the CRTC issued Telecom Order CRTC 2019-288, *Follow-up to Telecom Orders 2016-396 and 2016-448 – Final rates for aggregated wholesale high-speed access services*, setting out the final rates that could be charged by the applicants to the respondent competitors and applying the rates retroactively. The applicant telephone companies and some large cable companies appealed the Order on the basis of alleged errors in law or jurisdiction, while the respondent medium and smaller Internet service providers defended the Order. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

August 15, 2019
Canadian Radio-Television and
Telecommunications Commission

Final rates set for aggregated wholesale high-speed access services.

September 10, 2020
Federal Court of Appeal
(Stratas, Dawson and Woods JJ.A.)
[2020 FCA 140](#)

Appeal dismissed.

November 12, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

39423 Bell Canada, Bell MTS, MTS Inc. c. British Columbia Broadband Association, Opérateurs des réseaux concurrentiels canadiens (auparavant connue sous le nom de Consortium des Opérateurs de Réseaux Canadiens Inc.), Communications Distributel Limitée, Ice Wireless Inc., Le Centre pour la défense de l'intérêt public, Vaxination Informatique, Teksavvy Solutions Inc.
- et -
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif — Organismes et tribunaux administratifs — Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) — Compétence — Contrôle judiciaire — Le CRTC a rendu une ordonnance établissant les tarifs définitifs pouvant être imposés par les compagnies de téléphone demanderesse aux concurrents intimés relativement aux services d'accès haute vitesse de gros — Quelles sont les répercussions des tarifs de gros établis dans la décision sur des projets d'investissements de milliards de dollars dans de l'infrastructure d'une importance cruciale, ainsi que sur la capacité de centaines de milliers de Canadiens dans des communautés rurales, éloignées, autochtones et autres communautés mal desservies de pouvoir accéder à des services internet haute vitesse fiables nécessaires ? — De quelle manière les tribunaux administratifs doivent-ils satisfaire à leurs obligations de transparence et de reddition de compte lors de l'examen et de la mise en œuvre de directives en matière de politique législatives et exécutives juridiquement contraignantes ? — De quelle manière une cour de révision devrait-elle examiner les décisions de tribunaux qui ne satisfont pas à leur obligation d'examiner et de mettre en œuvre des directives en matière de politique législatives et exécutives juridiquement contraignantes, et d'expliquer la façon dont ils en sont arrivés ? — *Loi sur les télécommunications*, L.C. 1993, ch. 38, art. 7, 8, 24, 25, 27, 47 et 64 — *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65.

Le CRTC régit la prestation de services d'accès haute vitesse de gros par les grandes compagnies de téléphone et de câblodistribution à des petits et moyens fournisseurs indépendants de services internet, qui s'en servent pour fournir leurs propres services internet de détail et autres à des clients. Le CRTC établit également les tarifs qui peuvent être imposés quant à ces services d'accès. Le 15 août 2019, le CRTC a rendu l'Ordonnance de télécom CRTC 2019-288, *Suivi des ordonnances de télécom 2016-396 et 2016-448 – Tarifs définitifs concernant les services d'accès haute vitesse de gros groupé*, établissant les tarifs définitifs pouvant être imposés par les demanderesse aux concurrents intimés et les appliquant rétroactivement. Les compagnies de téléphone demanderesse et quelques grandes compagnies de câblodistribution ont fait appel de l'ordonnance au motif d'erreurs alléguées de droit ou de compétence, tandis que les petits et moyens fournisseurs de services internet intimés ont défendu l'ordonnance. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel.

15 août 2019
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
[Ordonnance de télécom CRTC 2019-288](#)

Les tarifs définitifs concernant les services d'accès haute vitesse de gros groupé sont établis.

10 septembre 2020
Cour d'appel fédérale
(Juges Stratas, Dawson et Woods)
[2020 FCA 140](#)

L'appel est rejeté.

39424 Bragg Communications Incorporated (c.o.b. Eastlink), Cogeco Communications Inc., Rogers Communications Canada Inc., Shaw Cablesystems G.P., Quebecor Media Inc. (Videotron Ltd.) v. British Columbia Broadband Association, Competitive Network Operators of Canada (previously known as Canadian Network Operators Consortium Inc.), Distributel Communications Limited, Ice Wireless Inc., Public Interest Advocacy Centre, Vaxination Informatique, Teksavvy Solutions Inc.
- and -
Canadian Radio-Television And Telecommunications Commission
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Boards and Tribunals — Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC) — Jurisdiction — Judicial review — CRTC issuing an Order setting out the final rates that could be charged by the applicant cable companies to the respondent competitors for wholesale high-speed access services — What is the impact of the wholesale rates established in the Decision on billions of dollars of proposed investments in critically important infrastructure, as well as the ability of hundreds of thousands of Canadians in rural, remote, Indigenous and other underserved communities to gain necessary access to reliable high-speed internet services — How must administrative tribunals satisfy their duties of transparency and accountability in considering and implementing legally binding legislative and executive policy directives — How should a reviewing court scrutinize decisions of tribunals that do not satisfy their mandatory duty to consider and implement legally binding legislative and executive policy directives, and explain the manner in which they have done so — *Telecommunications Act*, SC 1993, c 38, ss. 7, 8, 24, 25, 27, 47 and 64 — *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65.

The CRTC regulates the provision of wholesale high-speed access services by large telephone and cable companies to small and medium-sized independent Internet service providers, who use them to provide their own retail Internet and other services to customers. The CRTC also sets the rates that may be charged for those access services. On August 15, 2019, the CRTC issued Telecom Order CRTC 2019-288, *Follow-up to Telecom Orders 2016-396 and 2016-448 — Final rates for aggregated wholesale high-speed access services*, setting out the final rates that could be charged by the applicants to the respondent competitors and applying the rates retroactively. The applicant cable companies and some telephone companies appealed the Order on the basis of alleged errors in law or jurisdiction, while the respondent medium and smaller Internet service providers defended the Order. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

August 15, 2019
Canadian Radio-Television and
Telecommunications Commission
[Telecom Order CRTC 2019-288](#)

Final rates set for aggregated wholesale high-speed access services.

September 10, 2020
Federal Court of Appeal
(Stratas, Dawson and Woods JJ.A.)
[2020 FCA 140](#)

Appeal dismissed.

November 12, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

39424 Bragg Communications Incorporated (faisant affaire sous la raison sociale Eastlink), Cogeco Communications Inc., Rogers Communications Canada Inc., Shaw Cablesystems G.P., Québecor Média inc. (Vidéotron Ltée) c. British Columbia Broadband Association, Opérateurs des réseaux concurrentiels canadiens (auparavant connue sous le nom de Consortium des Opérateurs de

Réseaux Canadiens Inc.), Communications Distributel Limitée, Ice Wireless Inc., Le Centre pour la défense de l'intérêt public, Vaxination Informatique, Teksavvy Solutions Inc.

- et -

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif — Organismes et tribunaux administratifs — Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) — Compétence — Contrôle judiciaire — Le CRTC a rendu une ordonnance établissant les tarifs définitifs pouvant être imposés par les compagnies de câblodistribution demanderesse aux concurrents intimés relativement aux services d'accès haute vitesse de gros — Quelles sont les répercussions des tarifs de gros établis dans la décision sur des projets d'investissements de milliards de dollars dans de l'infrastructure d'une importance cruciale, ainsi que sur la capacité de centaines de milliers de Canadiens dans des communautés rurales, éloignées, autochtones et autres communautés mal desservies de pouvoir accéder à des services internet haute vitesse fiables nécessaires ? — De quelle manière les tribunaux administratifs doivent-ils satisfaire à leurs obligations de transparence et de reddition de compte lors de l'examen et de la mise en œuvre de directives en matière de politique législatives et exécutives juridiquement contraignantes ? — De quelle manière une cour de révision devrait-elle examiner les décisions de tribunaux qui ne satisfont pas à leur obligation d'examiner et de mettre en œuvre des directives en matière de politique législatives et exécutives juridiquement contraignantes, et d'expliquer la façon dont ils en sont arrivés ? — *Loi sur les télécommunications*, L.C. 1993, ch. 38, art. 7, 8, 24, 25, 27, 47 et 64 — *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65.

Le CRTC régit la prestation de services d'accès haute vitesse de gros par les grandes compagnies de téléphone et de câblodistribution à des petits et moyens fournisseurs indépendants de services internet, qui s'en servent pour fournir leurs propres services internet de détail et autres à des clients. Le CRTC établit également les tarifs qui peuvent être imposés quant à ces services d'accès. Le 15 août 2019, le CRTC a rendu l'Ordonnance de télécom CRTC 2019-288, *Suivi des ordonnances de télécom 2016-396 et 2016-448 – Tarifs définitifs concernant les services d'accès haute vitesse de gros groupé*, établissant les tarifs définitifs pouvant être imposés par les demanderesse aux concurrents intimés et les appliquant rétroactivement. Les compagnies de câblodistribution demanderesse et quelques compagnies de téléphone ont fait appel de l'ordonnance au motif d'erreurs alléguées de droit ou de compétence, tandis que les petits et moyens fournisseurs de services internet intimés ont défendu l'ordonnance. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel.

15 août 2019
Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes
[Ordonnance de télécom CRTC 2019-288](#)

Les tarifs définitifs concernant les services d'accès haute vitesse de gros groupé sont établis.

10 septembre 2020
Cour d'appel fédérale
(Juges Stratas, Dawson et Woods)
[2020 FCA 140](#)

L'appel est rejeté.

12 novembre 2020
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39400 Marie-Claude Hogue, in her capacity as liquidator of the succession of André Hogue, Marie-Claude Hogue, personally and in her capacity as tutor to her minor child Gabriel Hogue-Choquette, Simon Hogue-Choquette v. Attorney General of Quebec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil liability — Causation — Moral injury — Damages — Punitive damages — Whether there is causal link between, on one hand, fault of police officers that resulted in exclusion of evidence and acquittal of accused in criminal trial for murder and, on other hand, moral injury suffered by victim and members of his family as result of acquittal — Whether Superior Court and Court of Appeal erred in requiring proof that accused would have been found guilty at trial were it not for officers' fault — Whether officers' conduct infringed applicants' right to security

provided for in *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and *Charter of human rights and freedoms*, CQLR, c. C-12 — Whether award of punitive damages is possible under section 49 of *Charter of human rights and freedoms*.

André Hogue died in 2006 after being shot in the head. His spouse, Armande Côté, was charged with his murder. At her trial, Ms. Côté presented a motion to exclude evidence, alleging numerous violations of her constitutional rights by Sûreté du Québec officers in the course of their investigation. The motion was granted, most of the evidence was excluded and Ms. Côté was acquitted. The Quebec Court of Appeal allowed the Crown's appeal and ordered a new trial, but Ms. Côté was ultimately successful in the Supreme Court of Canada, which restored the acquittal in 2011.

Following the Supreme Court's decision, the applicants brought an action against the Attorney General of Quebec, alleging that the acquittal of Ms. Côté, which was the result of wrongful conduct on the officers' part, had caused them injury and had infringed their right to security. They also claimed punitive damages.

The Quebec Superior Court dismissed the action, holding that there was no causal link between the officers' fault and the applicants' injury. The Quebec Court of Appeal unanimously dismissed the applicants' appeal.

November 20, 2018
Quebec Superior Court
(La Rosa J.)
[2018 QCCS 4993](#)

Action for damages dismissed

August 25, 2020
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Gagnon, Lévesque and Rancourt JJ.A.)
[2020 QCCA 1081](#)

Appeal dismissed

November 10, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39400 Marie-Claude Hogue, en sa qualité de liquidatrice de la succession d'André Hogue, Marie-Claude Hogue, personnellement et en sa qualité de tutrice à son enfant mineur Gabriel Hogue-Choquette, Simon Hogue-Choquette c. Procureur général du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité civile — Lien de causalité — Préjudice moral — Dommages-intérêts — Dommages-intérêts punitifs — Existe-il un lien de causalité entre la faute des policiers, menant à l'exclusion de la preuve et l'acquiescement de l'accusée dans le cadre d'un procès criminel pour meurtre, et les dommages moraux subis par la victime et les membres de sa famille suite à l'acquiescement? — La Cour supérieure et la Cour d'appel ont-elles errées en exigeant la preuve que, n'eût été de la faute des policiers, l'accusée aurait été déclarée coupable suivant un procès? — La conduite des policiers a-t-elle porté atteinte au droit des demandeurs à la sécurité, prévu dans les *Charte canadienne des droits et libertés* et *Charte des droits et libertés de la personne*, R.L.R.Q. c. C-12? — Y a-t-il ouverture à des dommages-intérêts punitifs sous l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?

André Hogue est décédé en 2006 des suites d'un coup feu à la tête. Sa conjointe, Armande Côté, est accusée de son meurtre. Lors de son procès, Mme Côté présente une requête en exclusion de la preuve, alléguant de nombreuses violations de ses droits constitutionnels commises par les policiers de la Sûreté du Québec dans le cadre de l'enquête. La requête est accueillie, la majorité de la preuve est exclue, et Mme Côté est acquittée. La Cour d'appel du Québec accueille l'appel du Ministère public et ordonne un nouveau procès, mais Mme Côté a ultimement gain de cause devant la Cour suprême du Canada, qui rétablit l'acquiescement en 2011.

Suivant la décision de la Cour suprême, les demandeurs entament une poursuite contre le Procureur général du Québec, alléguant que l'acquiescement de Mme Côté, qui est le résultat du comportement fautif des policiers, leur a causé des dommages et a porté atteinte à leur droit à la sécurité. Ils réclament aussi des dommages-intérêts punitifs.

La Cour supérieure du Québec rejette la demande, jugeant qu'il n'y a aucun lien de causalité entre la faute des policiers et les dommages subis par les demandeurs. La Cour d'appel du Québec rejette unanimement l'appel des demandeurs.

Le 20 novembre 2018
Cour supérieure du Québec
(La juge La Rosa)
[2018 QCCS 4993](#)

Demande en dommages-intérêts rejetée.

Le 25 août 2020
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Gagnon, Lévesque et Rancourt)
[2020 QCCA 1081](#)

Appel rejeté.

Le 10 novembre 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39429 M.A.A. v. D.E.M.E., Office of the Children's Lawyer
(Ont.) (Civil) (By Leave)

(SEALING ORDER) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Family law — Custody — Immigration — Refugee claim — Mother taking children from home in Kuwait without father's consent and claiming refugee status in Canada — Father making application for return of children under s. 23 of the *Children's Law Reform Act*, R.S.O. 1990, c. C.12 — Is a court deciding an application to return abducted children to their habitual residence required to await the outcome of a refugee application? — In an abduction case, what deference is owed to an application judge's findings concerning whether a child's evidence has been influenced by the abducting parent? — What is the test for the admissibility of fresh evidence on appeal where the welfare of a child is at stake? — Are appellate courts required to provide reasons when allowing a contested motion for fresh evidence?

The parents are both Jordanian citizens who were married in Kuwait in 2008 and lived there throughout their marriage. The parties have three children who are all under the age of twelve. The applicant father still resides and works in Kuwait. They separated in March 2018 after a domestic conflict that occurred in the family home. The father moved out of the family home that day. He obtained a court order that provided him with 12 hours of weekly access time with the children. The mother continued to reside in the family home with the children and she applied for custody and alimony. The court refused the father's request that the mother and children be required to surrender their passports. In May 2018, the mother and children left Kuwait without the father's knowledge or consent and travelled to the United States on visas. They crossed the border into Canada, where the mother made a refugee claim on her own behalf and on behalf of the children. In October 2018, the father applied for a return order under s. 23 of the *Children's Law Reform Act* that would compel the children to be returned to Kuwait. The mother maintained that the children would suffer serious harm if returned to Kuwait. The application judge granted the father's application for a return order, finding that the children were not at risk of serious harm if returned to their habitual residence. This decision was overturned on appeal and the father's application for a return order was dismissed.

February 19, 2020
Ontario Superior Court of Justice
(McSweeney J.)
[2020 ONSC 1109](#)

Order requiring children to be returned to Kuwait

July 29, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Benotto, Fairburn and Jamal JJ.A.)
[2020 ONCA 486](#)

Mother's appeal allowed; Return order set aside due to finding of risk of serious harm; Trial of issues of custody and access ordered.

39429 M.A.A. c. D.E.M.E., Bureau de l’avocat des enfants
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N’EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit de la famille — Garde — Immigration — Demande d’asile — La mère a pris les enfants de leur domicile au Kuwait sans le consentement du père et demande le statut de réfugié au Canada — Le père a demandé le retour des enfants en vertu de l’art. 23 de la *Loi portant réforme du droit de l’enfance*, L.R.O. 1990, c. C.12 — Le tribunal qui tranche une demande de retour d’enfants enlevés à leur résidence habituelle doit-il attendre l’issue d’une demande d’asile ? — Dans un cas d’enlèvement d’enfant, quel degré de déférence convient-il d’accorder aux conclusions tirées par le juge saisi de la demande quant à la question de savoir si le témoignage d’un enfant a été influencé par le parent qui l’a enlevé ? — Quel est le critère applicable pour admettre de nouveaux éléments de preuve en appel lorsque le bien-être d’un enfant est en jeu ? — Les cours d’appel sont-elles obligées de fournir des motifs lorsqu’elles accueillent une requête contestée en autorisation de présenter de nouveaux éléments de preuve ?

Les parents sont tous les deux des citoyens jordaniens qui se sont mariés au Kuwait en 2008 et y ont vécu pendant toute la durée de leur mariage. Les parties ont trois enfants qui sont tous âgés de moins de douze ans. Le demandeur, le père, réside et travaille au Kuwait. Ils se sont séparés en mars 2018 à la suite d’un conflit familial qui a eu lieu dans la résidence familiale. Le père a déménagé de cette résidence la journée même. Il a obtenu une ordonnance judiciaire lui accordant un droit de visite avec les enfants de 12 heures par semaine. La mère a continué d’habiter dans la résidence familiale avec les enfants et a demandé la garde des enfants et une pension alimentaire. Le tribunal a refusé de faire droit à la demande du père à savoir que la mère et les enfants devaient céder leurs passeports. En mai 2018, la mère et les enfants ont quitté le Kuwait à l’insu du père et sans son consentement, et ont voyagé aux États-Unis au moyen de visas. Ils ont franchi la frontière canadienne, et la mère a demandé l’asile pour elle et ses enfants au Canada. En octobre 2018, le père a demandé qu’une ordonnance soit rendue en vertu de l’art. 23 de la *Loi portant réforme du droit de l’enfance* pour exiger le retour des enfants au Kuwait. La mère a soutenu que les enfants subiraient de préjudices graves s’ils étaient retournés au Kuwait. La juge saisie de la demande a accueilli la demande du père ordonnant le retour des enfants, après avoir conclu que ces derniers ne risquaient pas de subir de préjudice grave s’ils étaient retournés à leur résidence habituelle. Cette décision a été infirmée en appel et la demande du père visant une ordonnance de retour a été rejetée.

19 février 2020
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge McSweeney)
[2020 ONSC 1109](#)

L’ordonnance exigeant que les enfants soient retournés au Kuwait est rendue.

29 juillet 2020
Cour d’appel de l’Ontario
(Juges Benotto, Fairburn et Jamal)
[2020 ONCA 486](#)

L’appel de la mère est accueilli; l’ordonnance de retour des enfants est annulée pour cause de détermination d’un risque de préjudice grave; la tenue d’un procès pour régler les questions de droits de garde et de visite est ordonnée.

12 novembre 2020
Cour suprême du Canada

La demande d’autorisation d’appel est présentée.

39390 Her Majesty the Queen v. William Michael Sandeson
(N.S.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms — Remedies — Breach of right to make full answer and defence — Whether a mistrial should have been granted for late disclosure notwithstanding that the disclosure was made at trial while the defence still had opportunity to address it?

Mr. Sandeson was charged with first degree murder. His defence counsel hired a private investigator. The investigator helped develop the defence strategy. Without defence counsel's knowledge, the investigator also assisted the police officers who were investigating the murder. At trial, Crown counsel disclosed that the private investigator had helped police. The defence moved for a mistrial. The trial judge found a breach of the duty to disclose but denied a mistrial. He held that an adjournment and further cross-examination would remedy the breach. Trial continued. A jury convicted Mr. Sandeson of first degree murder. He appeal his conviction. The Court of Appeal found that the failure to disclose the conduct of the investigator and the police had precluded full answer and defence. It declared a mistrial and ordered a new trial.

August 24, 2017
Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division
(Arnold J.)
[2017 NSSC 196](#)

Conviction by jury for first-degree murder

June 17, 2020
Nova Scotia Court of Appeal
(Farrar, Saunders, Scanlan JJ.A.)
[2020 NSCA 47](#); CAC 464867

Mistrial declared

November 12, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

December 2, 2020
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal filed

39390 **Sa Majesté la Reine c. William Michael Sandeson**
(N.-É.) (Criminelle) (Autorisation)

Charte des droits et libertés — Réparations — Violation du droit à une défense pleine et entière — L'annulation du procès pour divulgation tardive aurait-elle dû être prononcée même si la divulgation a été faite au procès et que la défense avait encore la possibilité d'y répondre?

M. Sandeson a été accusé de meurtre au premier degré. Son avocat a retenu les services d'un détective privé. Le détective a aidé l'avocat à préparer la stratégie de défense. À l'insu de l'avocat de la défense, le détective a également aidé les agents de police qui menaient une enquête sur le meurtre. Au procès, le procureur de la Couronne a révélé que le détecteur privé avait aidé la police. L'avocat de la défense a présenté une requête en annulation de procès. Le juge du procès a conclu qu'il y avait eu violation de l'obligation de divulgation, mais a rejeté la requête en annulation de procès. Il a conclu qu'un ajournement et un nouveau contre-interrogatoire permettraient de corriger la violation. Le procès s'est poursuivi. Un jury a déclaré M. Sandeson coupable de meurtre au premier degré. M. Sandeson a interjeté appel de ce verdict. La Cour d'appel a conclu que l'omission de divulguer la conduite du détective et de la police avait privé l'accusé de son droit de présenter une défense pleine et entière. Elle a prononcé la nullité du procès et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

24 août 2017
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Section de première instance
(Juge Arnold)
2017 NSSC 196

Déclaration de culpabilité par un jury pour meurtre au premier degré

17 juin 2020
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juges Farrar, Saunders, Scanlan)
2020 NSCA 47; CAC 464867

Nullité du procès prononcée

12 novembre 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

2 décembre 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39212 Good Spirit School Division No. 204 v. Government of Saskatchewan, Christ the Teacher RCSSD No. 212

(Sask.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law — *Charter of Rights* — Freedom of religion — Right to equality — Educational rights — Education funding — Parties — Standing — Public school closure in small town due to declining enrolments — Successful petition in community to reopen school as Catholic school — Same ratio of Catholic to non-Catholic students as when school was operated by the public school division — Public school division challenging government funding for non-Catholic students on constitutional grounds — Can a corporate body seek a declaration of invalidity against legislation on the basis that it is not protected by s. 93 of the *Constitution Act, 1867*, and violates the *Charter*? — Do ss. 93 of the *Constitution Act, 1867*, and s. 17 of the *Saskatchewan Act*, authorize, and thus immunize from *Charter* scrutiny, the admission or funding of non-Catholics in Catholic separate schools? — Does the funding of non-Catholics in Catholic separate schools infringe the State's duty of religious neutrality and the obligation to equally treat all religious groups? — Can a *Charter* infringement caused by State funding of non-Catholics in separate schools be justified in a free and democratic society? — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 2(a) and 15(1) — *Constitution Act, 1867*, s. 93 — *Saskatchewan Act*, S.C. 1905, c. 42, s. 17 — *The Education Act, 1995*, S.S. 1995, c. E-0.2, ss. 53, 85, 87, and 310 — *The Education Funding Regulations*, R.R.S. c. E-0.2 Reg 20, ss. 3 and 4 [repealed].

In the early 2000s, a public school in the Town of Theodore, Saskatchewan, closed due to declining enrolments. The closure was opposed by the Theodore community, which had lobbied to keep its school open. After those efforts failed, a petition was submitted to establish a Catholic separate school in the community. Theodore Public reopened as St. Theodore School, with many of the same non-Catholic students in attendance. The applicant Public School Division, Good Spirit School Division No. 204 ("GSSD"), challenged the government funding for those non-Catholic students now attending a Catholic school. It brought suit against the respondents, the Government of Saskatchewan and the Catholic School Division, Christ the Teacher RCSSD No. 212, seeking declarations that the province's education funding system is unconstitutional on *Charter* grounds. Following a 12-week trial, the Court of Queen's Bench found that the provisions which enabled funding to Catholic schools respecting the attendance of non-Catholic students constituted a breach of the state's duty of religious neutrality under s. 2(a) and an infringement of equality rights under s. 15(1) of the *Charter*, infringements which were not justified under s. 1. The legislation was declared of no force or effect. A five member panel of the Court of Appeal unanimously allowed the respondents' appeal and dismissed GSSD's action. The court found three fundamental errors of law in the approach taken by the court below: (1) the case was framed too narrowly, which resulted in the analysis discounting the parallelism underpinning the province's approach to education; (2) the principles of the *Charter* right to freedom of religion were not properly applied; and (3) the court below allowed one part of the constitution, the *Charter*, to invalidate another part of the constitution, s. 93 of the *Constitution Act, 1867*.

April 20, 2017
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Layh J.)
File no. QB 118 of 2005
[2017 SKQB 109](#)

Action allowed; Provincial government funding of non-minority faith students attending separate schools declared to be a violation of the state's duties of religious neutrality under s. 2(a) and of equality under s. 15(1) of the *Charter* which cannot be justified under s. 1; Pursuant to s. 52 of the *Constitution Act, 1982*,

provisions of *The Education Act, 1995*, and of *The Education Funding Regulations*, declared of no force and effect; Declaration stayed until June 30, 2018

January 24, 2018
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Layh J.)
File no. QB 118 of 2005
[2018 SKQB 30](#)

Costs against respondents in the amount of \$960,077.51, borne 30% by Christ the Teacher RCSSD No. 212, and 70% by the Government of Saskatchewan, ordered

March 25, 2020
Court of Appeal for Saskatchewan
(Jackson, Ottenbreit, Caldwell, Whitmore and Schwann JJ.A.)
File nos. CACV3075, CACV3076, CACV3201 and CACV3205
[2020 SKCA 34](#)

Applications to admit fresh evidence and to strike extracts from sur-reply factum granted; Appeal allowed; Declaration of constitutional invalidity set aside; Action dismissed; Appeal of costs decision allowed; No order as to costs either for or against any party in either court with respect to the applications and the appeal declared

May 21, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39212 Good Spirit School Division No. 204 c. Le gouvernement de la Saskatchewan, Christ the Teacher RCSSD No. 212
(Sask.) (Civile) (Autorisation)

Droit constitutionnel — *Charte des droits* — Liberté de religion — Droit à l'égalité — Droits à l'éducation — Financement de l'éducation — Parties — Qualité pour agir — Fermeture d'une école publique d'une petite ville en raison de la baisse des inscriptions — Pétition couronnée de succès dans la collectivité pour faire rouvrir l'école à titre d'école catholique — Le ratio d'élèves catholiques par rapport aux élèves non catholiques était le même que lorsque l'école était administrée par la division scolaire publique — La division scolaire publique conteste pour des motifs constitutionnels le financement par le gouvernement de l'éducation des élèves non catholiques — Une personne morale peut-elle solliciter une déclaration d'invalidité d'une loi au motif qu'elle n'est pas protégée par l'art. 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et va à l'encontre de la *Charte*? — L'art. 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et l'art. 17 de la *Loi sur la Saskatchewan* autorisent-ils l'admission de non-catholiques ou le financement de l'éducation de ceux-ci dans des écoles séparées, de façon que ces activités échappent à tout examen fondé sur la *Charte*? — Le financement de l'éducation de non catholiques dans des écoles séparées catholiques constitue-t-il un manquement au devoir de neutralité religieuse de l'État et à son obligation d'accorder un traitement égal à tous les groupes religieux? — Un manquement à la *Charte* découlant du financement par l'État de l'éducation de non catholique dans des écoles séparées peut-il se justifier dans le cadre d'une société libre et démocratique? — *Charte canadienne des droits et libertés*, al. 2a) et par. 15(1) — *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 93 — *Loi sur la Saskatchewan*, S.C. 1905, c. 42, art. 17 — *Loi de 1995 sur l'éducation*, L.S. 1995, c. E-0.2, art. 53, 85, 87 et 310 — *The Education Funding Regulations*, R.R.S. c. E-0.2 Reg 20, art. 3 et 4 [abrogés].

Au début des années 2000, une école publique de la ville de Theodore, en Saskatchewan, a fermé ses portes en raison de la baisse des inscriptions. La fermeture a été contestée par la collectivité de Theodore, qui avait exercé des pressions pour garder son école ouverte. Ces pressions étant demeurées vaines, une pétition visant à ouvrir une école séparée catholique dans la collectivité a été présentée. L'école publique Theodore a rouvert ses portes sous le nom de St. Theodore School et a accueilli une bonne partie des mêmes élèves non catholiques. La division scolaire publique de la requérante, Good Spirit School Division No. 204 (« GSSD »), a contesté le financement par le gouvernement de l'éducation de ces élèves non catholiques fréquentant désormais une école catholique. Elle a intenté une action contre les intimés, le gouvernement de la Saskatchewan et la division scolaire publique, Christ the Teacher RCSSD No. 212, afin d'obtenir un jugement déclaratoire portant que le système de financement de l'éducation de la province est inconstitutionnel pour des motifs fondés sur la *Charte*. Après un procès de douze semaines, la Cour du Banc de la Reine a conclu que les dispositions qui permettaient le financement de l'éducation d'élèves non

catholiques dans des écoles catholiques allaient à l'encontre du devoir de neutralité religieuse de l'État visé à l'al. 2a) et des droits à l'égalité reconnus par le par. 15(1) de la *Charte*, lesquelles atteintes n'étaient pas justifiées au regard de l'article premier. Les dispositions en question ont été déclarées inconstitutionnelles et inopérantes. Une formation de cinq juges de la Cour d'appel a accueilli à l'unanimité l'appel des intimés et rejeté l'action de GSSD. La Cour d'appel a conclu que les motifs de la décision de la juridiction inférieure comportaient trois erreurs de droit fondamentales : (1) la question en litige était formulée de façon trop restrictive, de sorte que l'analyse ne tenait pas compte du parallélisme qui sous-tend l'approche de la province en matière d'éducation; (2) les principes qui sous-tendent le droit à la liberté de religion garanti par la *Charte* n'ont pas été appliqués correctement et (3) la juridiction inférieure a permis qu'un texte de la constitution, la *Charte*, rende inopérant un autre élément de celle-ci, soit l'art. 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

20 avril 2017
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Layh)
N° de dossier : QB 118 de 2005
[2017 SKQB 109](#)

Action accueillie; jugement déclaratoire portant que le financement par le gouvernement provincial de l'éducation d'élèves n'appartenant pas à une croyance religieuse minoritaire qui fréquentent des écoles séparées va à l'encontre du devoir de neutralité religieuse de l'État visé à l'al. 2a) et des droits à l'égalité garantis le par. 15(1) de la *Charte*, lesquelles atteintes ne peuvent être justifiées au regard de l'article premier; les dispositions de la *Loi de 1995 sur l'éducation* et du règlement intitulé *The Education Funding Regulations* sont déclarées inopérantes, en application de l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*; l'exécution du jugement déclaratoire est suspendue jusqu'au 30 juin 2018

24 janvier 2018
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Layh)
N° de dossier : QB 118 de 2005
[2018 SKQB 30](#)

Les intimés sont condamnés à payer la somme de de 960 077,51 \$ à titre de dépens, à raison de 30 % par Christ the Teacher RCSSD No. 212 et de 70 % par le gouvernement de la Saskatchewan.

25 mars 2020
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Jackson, Ottenbreit, Caldwell, Whitmore et Schwann)
N°s de dossiers : CACV3075, CACV3076, CACV3201 et CACV3205
[2020 SKCA 34](#)

Demandes en vue d'admettre de nouveaux éléments de preuve et de radier des extraits du mémoire en réponse et en réplique accueillies; appel accueilli; déclaration d'invalidité constitutionnelle infirmée; action rejetée; appel de la décision sur les dépens accueilli; aucune ordonnance en faveur ou à l'encontre des parties quant aux dépens devant l'une ou l'autre des juridictions en ce qui a trait aux demandes et à l'appel.

21 mai 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39374 **Caja Paraguay de Jubilaciones y Pensiones del Personal de Itaipu Binacional v. Leanne Duscio**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Trusts — Constructive trusts — Breach — Knowing assistance — Courts — Jurisdiction — Statutory jurisdiction — Ordering new trial — Limiting new trial to single issue — When judicial reasons disclose “actual knowledge” within knowing assistance in breach of constructive trust — Standard of review for a finding of knowledge — Whether principal of single-person corporation can be considered “stranger” to corporate operations and activities — Whether omission from trial reasons “critical” to upholding finding — Whether new trial was warranted — Whether appellate court exceeded its jurisdiction by limiting new trial to single issue.

With the assistance of insider officers and others, a former business partner of Leanne Duscio's husband defrauded a Paraguayan pension fund, Caja Paraguay de Jubilaciones y Pensiones del Personal de Itaipu Binacional ("Cajubi") of \$12,460,930. Mrs. Duscio's husband, an undischarged bankrupt who had formerly been a business associate of Mr. Garcia, filtered approximately \$3 million of this money through Catan Canada Inc. ("Catan"). Mrs. Duscio was the sole director, officer and shareholder of Catan. Cajubi brought an action against multiple defendants in Canada, including Mrs. Duscio. Despite Mrs. Duscio's roles and responsibilities in relation to Catan, and although she had signed cheques and authorisations when asked to do so by her husband, Mr. Duscio was found to have been the *de facto* controlling mind and will of Catan at all relevant times. He also had control over the funds of Columbus Capital Corp., another part of the financial chain. Over the nine months following Columbus Capital's incorporation, Catan made wire transfers of more than \$2.5 million in for Columbus Capital's purposes, and at least \$400,000 of Cajubi's funds were transferred to Columbus Capital without any attempt at justification.

The trial judge made numerous findings of liability. Among them, he found Mrs. Duscio jointly and severally liable to Cajubi for \$3 million for knowingly assisting in the breach of trust orchestrated by the former business associate and Mr. Duscio. Only Mrs. Duscio appealed. The Court of Appeal granted her appeal, set aside the disposition as against her, and ordered new trial concerning the issue of knowing receipt of trust funds as against her.

October 12, 2018
Ontario Superior Court of Justice
(Dunphy J.)
[2018 ONSC 5379](#)

Inter alia, Mrs. Duscio jointly and severally liable to Caja Paraguay de Jubilaciones y Pensiones del Personal de Itaipu Binacional for \$3 million for knowing assistance of breach of trust

June 25, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Pepall, Pardu, Paciocco JJ.A.)
[2020 ONCA 412](#)

Appeal of the above disposition granted; above disposition set aside; new trial on issue of knowing receipt of trust funds against Mrs. Duscio ordered

November 3, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39374 **Caja Paraguay de Jubilaciones y Pensiones del Personal de Itaipu Binacional c. Leanne Duscio**
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Fiducies — Fiducies par interprétation — Violation — Aide apportée en connaissance de cause — Tribunaux — Compétence — Compétence légale — Nouveau procès ordonné — Nouveau procès limité à l'examen d'une seule question — Cas où les motifs du jugement indiquent une « connaissance effective », soit l'un des éléments de l'aide apportée en connaissance de cause à une violation de fiducie — Norme de contrôle applicable à une conclusion de connaissance — Le mandant d'une société détenue par une seule personne peut-il être considéré comme un « étranger » par rapport à l'exploitation et aux activités de la société? — Les éléments omis dans les motifs du jugement de première instance sont-ils « essentiels » au maintien de la conclusion? — Un nouveau procès était-il justifié? — La juridiction d'appel a-t-elle outrepassé sa compétence en limitant le nouveau procès à l'examen d'une seule question?

Avec l'aide d'initiés et d'autres personnes, un ancien partenaire d'affaires de l'époux de Leanne Duscio a fraudé un fonds de pension paraguayen, Caja Paraguay de Jubilaciones y Pensiones del Personal de Itaipu Binacional (« Cajubi »), de 12 460 930 \$. L'époux de M^{me} Duscio, failli non libéré qui avait déjà été un associé d'affaires de M. Garcia, a réacheminé environ 3 000 000 \$ de cette somme par l'entremise de Catan Canada Inc. (« Catan »), dont M^{me} Duscio était la seule administratrice, dirigeante et actionnaire. Cajubi a intenté une action contre de nombreux défendeurs au Canada, dont M^{me} Duscio. Malgré les rôles et les responsabilités de M^{me} Duscio à l'égard de Catan, et malgré le fait qu'elle avait signé des chèques et des autorisations lorsque son époux lui avait demandé de le faire, il a été décidé que M. Duscio était en tout temps l'âme dirigeante réelle de Catan. Il avait également le contrôle des fonds de Columbus Capital Corp., un autre maillon de la chaîne financière. Au cours des neuf mois qui ont suivi la constitution en société de Columbus Capital, Catan a fait des virements de plus de 2 500 000 \$ pour l'entreprise de

Columbus Capital, et une somme d'au moins 400 000 \$ des fonds de Cajubi a été transférée à Columbus Capital sans la moindre tentative de justification.

Le juge de première instance a tiré plusieurs conclusions concernant la responsabilité. Il a notamment conclu que M^{me} Duscio était solidairement responsable envers Cajubi du paiement d'une somme de 3 000 000 \$ pour avoir sciemment apporté son aide à la violation d'une obligation fiduciaire orchestrée par l'ancien associé d'affaires et M. Duscio. Seule M^{me} Duscio a interjeté appel de cette conclusion. La Cour d'appel a accueilli son appel, annulé la décision rendue contre elle et ordonné la tenue d'un nouveau procès concernant la conclusion tirée contre elle relativement à la réception en connaissance de cause de sommes détenues en fiducie.

12 octobre 2018
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Dunphy)
[2018 ONSC 5379](#)

Jugement déclarant M^{me} Duscio solidairement responsable du paiement d'une somme de 3 000 000 \$ à Caja Paraguay de Jubilaciones y Pensiones del Personal de Itaipu Binacional pour avoir apporté sciemment son aide à une violation de fiducie.

25 juin 2020
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Pepall, Pardu et Paciocco)
[2020 ONCA 412](#)

Appel de la décision décrite plus haut accueilli; décision annulée; nouveau procès ordonné sur la conclusion tirée contre M^{me} Duscio en ce qui a trait à la réception en connaissance de cause de sommes détenues en fiducie.

3 novembre 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39379 The Honourable Michel Girouard v. Attorney General of Canada
- and -
Attorney General of Quebec
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law — Administrative law — Procedural fairness — Degree to which rules of procedural fairness must be applied, and essential components of this fairness, in context of removal of superior court judge — Role and powers of ministers with respect to inquiry of judicial nature and direct interference in process — If reopening process is found to be constitutional, whether there must be framework for it — Conditions for applying principle of estoppel in relation to inquiry of judicial nature — How strictly fundamental rights of Canadians must be complied with in any judicial or quasi-judicial proceeding — Whether specific provisions of *Judges Act*, R.S.C. 1985, c. J-1, dealing with ethics inquiries are consistent with security of tenure requirements.

In 2012, the Canadian Judicial Council was asked to review Justice Girouard's conduct. A majority of the members of the inquiry committee established to look into the matter recommended that he be removed from office. However, the Council refused to make that recommendation to the Minister of Justice Canada.

In 2016, further to a joint request by the Minister of Justice Canada and the Quebec Minister of Justice, a new inquiry committee was established, this time to review Justice Girouard's conduct during the previous inquiry. That second committee issued a report concluding that Justice Girouard should be removed from office. Following a review by a second panel of the Council, a majority of judges also concluded that Justice Girouard should be removed from office.

Justice Girouard then applied for judicial review of some of the previous procedural steps and decisions. The Federal Court dismissed his application. Among other things, it found that the requirements of procedural fairness had been met. The Court of Appeal unanimously dismissed the appeal. It held that the Federal Court had not erred in finding that the Council's decision to recommend Justice Girouard's removal was reasonable. It also held that there had been no breach of the principles of procedural fairness.

October 10, 2019

Application for judicial review dismissed

Federal Court
(Rouleau J.)
[2019 FC 1282](#)

August 19, 2020
Federal Court of Appeal
(de Montigny, Gleason and Locke JJ.A.)
[2020 FCA 129](#)

Appeal dismissed

November 5, 2020
Supreme Court of Canada

Application for judicial review filed

39379 L'honorable Michel Girouard c. Procureur général du Canada
- et -
Procureur général du Québec
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Droit constitutionnel — Droit administratif — Équité procédurale — L'intensité avec laquelle les règles d'équité procédurale doivent être appliquées ainsi que les composantes essentielles de cette équité en matière de révocation d'un juge d'une cour supérieure — Le rôle et les pouvoirs ministériels en matière d'enquête de nature judiciaire et d'immixtion directe dans le processus — Le processus de réouverture, s'il est jugé constitutionnel, doit-il être encadré? — Les conditions d'ouverture et d'application de la règle de la préclusion en matière d'enquête de nature judiciaire — La rigueur avec laquelle les droits fondamentaux des Canadiens doivent être respectés dans toute procédure de nature judiciaire ou quasi judiciaire — Les dispositions particulières de la *Loi sur les juges*, L.R.C. (1985), ch. J-1, en matière d'enquête déontologique sont-elles compatibles avec les exigences relatives à l'inamovibilité?

En 2012, le Conseil canadien de la magistrature a reçu une demande d'examen de la conduite du juge Girouard. La majorité des membres du comité d'enquête constitué pour enquêter cette question a recommandé qu'il soit révoqué de ses fonctions. Toutefois, le Conseil a refusé de faire cette recommandation à la ministre de la Justice du Canada.

En 2016, suite à une demande conjointe des ministres de la Justice du Canada et du Québec, un nouveau comité d'enquête a été créé pour examiner le dossier, cette fois-ci en lien avec la conduite du juge Girouard lors de l'enquête précédente. Ce second comité a rendu un rapport concluant que le juge devrait être révoqué. Après examen par un deuxième panel du Conseil, une majorité de ses juges a aussi conclu que le juge Girouard devrait être révoqué.

Le juge Girouard demande alors le contrôle judiciaire de certaines des étapes de procédure et décisions précédentes. La Cour fédérale rejette sa demande. Elle considère notamment que les exigences de l'équité procédurale ont été respectées. La Cour d'appel, unanime, rejette l'appel. Elle estime que la Cour fédérale n'a pas erré en concluant que la décision du Conseil de recommander la révocation du juge Girouard était raisonnable, et qu'il n'y a eu aucun bris des principes d'équité procédurale.

Le 10 octobre 2019
Cour fédérale
(le juge Rouleau)
[2019 CF 1282](#)

Demande de contrôle judiciaire rejetée

Le 19 août 2020
Cour d'appel fédérale
(les juges De Montigny, Gleason et Locke)
[2020 CAF 129](#)

Appel rejeté

Le 5 novembre 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330